

Histoire et Droit dans l'*Histoire des deux Indes* de Raynal/Diderot*

Kenta OHJI

0. Position du problème.

Parler de l'*Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes* (les trois éditions successives en 1770, en 1774 et en 1780)¹ de Guillaume-Thomas Raynal dans le cadre de la généalogie des savoirs juridiques n'a rien d'évident. Historien, journaliste et collaborateur de la diplomatie française, Raynal n'a pas de formation juridique tout comme la plupart des contributeurs de son œuvre, parmi lesquels se trouvent, entre autres, Denis Diderot, Alexandre Deleyre ou Jean-François de Saint-Lambert.² Écrite et réécrite en réponse aux grandes mutations de la politique

* Ce texte est basé sur la communication prononcée au colloque « Une généalogie des savoirs juridiques: le carrefour des Lumières », au Centre d'Histoire de la Philosophie Moderne du CNRS, Villejuif, France, le 25 avril 2003.

¹ Nous utilisons les éditions suivantes : Anonyme, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, Amsterdam, 1770, 6 vol., in 8 [HDI 70, par la suite] ; Anonyme, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, La Haye, Gosse fils, 1774, 7 vol., in 8 [HDI 74, par la suite] ; Guillaume-Thomas Raynal, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, Genève, J.-L. Pellet, 1780, 4 vol., in 4 [HDI 80, par la suite]. Nous donnons en référence successivement l'édition, le numéro du livre, du chapitre, du tome et de la page. Quand le texte en question est repris dans les éditions différentes, nous donnons la référence de toutes les éditions correspondantes, en les reliant par le signe « + » (entre HDI 70 et HDI 74) ou « ++ » (entre HDI 74 et HDI 80) dans les cas où les variantes existent, et par un « — » dans les cas contraires.

² Sur Raynal et l'*Histoire des deux Indes*, voir, Anatole Feugère, *L'abbé Raynal, précurseur de la Révolution*, Angoulême, Imprimerie Ouvrière, 1922 ; Hans Wolpe, *Raynal et sa machine de guerre*, Stanford, Stanford UP, 1957 ; Michèle Duchet, *Histoire et anthropologie au siècle des Lumières*, deuxième édition, Paris, Michel, 1995 ; id., *Diderot et l'Histoire*

internationale après la fin de la Guerre de Sept Ans, l'intérêt principal de l'*Histoire des deux Indes* réside avant tout dans ses interventions dans les débats politiques d'une cuisante actualité, à propos des réformes de la Compagnie des Indes et de la gestion du commerce colonial, de la traite dite « des Nègres » ou de l'Indépendance des États-Unis d'Amérique Septentrionale. Le discours historique y sert d'abord d'un outil d'interrogation sur les conditions de possibilité de toute décision politique dans un état d'exception, et la question juridique apparaît comme essentiellement soumise à cette exigence politique imminente. Si jamais il y a un tribunal qui intéresse Raynal, c'est bien le tribunal de l'histoire où les souverains passés et présents sont convoqués et jugés, tout imbu qu'il soit de l'idée tacitienne de l'historien comme un juge impartial de la postérité. Ce que l'on constate dans l'*Histoire des deux Indes*, c'est donc la soumission du Droit à la Politique, et de la Politique à l'Histoire : on verra comment cette double soumission est opérée sous la plume des historiens des deux Indes, autour de leur concept-clé de « civilisation », défini à la fois comme un processus historique et comme un acte politique.

Mais premièrement, il faut se demander ce qui conditionne une telle soumission, en s'interrogeant sur les prémisses historiographique, philosophique et politique de l'*Histoire des deux Indes*. Pour cela, il convient de replacer cette œuvre dans un vaste contexte culturel de l'historiographie des Lumières, celui de la transformation de l'histoire universelle. On connaît la remise en question philosophique d'un *Discours sur l'histoire universelle* de Bossuet par Voltaire dans son *Essai sur les mœurs* : c'est en élargissant le champ géographique de l'espace historique bien au-delà des frontières de l'ancien Empire Romain et en retraçant le processus de l'émergence des États souverains modernes en Europe depuis l'avènement de l'Empire Carolingien, que le patriarche des philosophes réalise sa contestation de l'évêque de Meaux. L'*Histoire des deux Indes*, en tant qu'histoire philosophique à l'échelle mondiale du commerce et des colonies des modernes Européens, a bien sa place dans ce mouvement intellectuel, et la transformation qu'elle opère des relations entre le Droit, la Politique et l'Histoire n'y est pas indifférente. Au premier moment de notre enquête, nous allons donc présenter les prémisses de l'« histoire du monde » selon Raynal dans l'*Histoire des deux Indes*, mais aussi en remontant de cette œuvre jusqu'à

des deux Indes, Paris, Nizet, 1978 ; Hans-Jürgen Lüsebrink et Manfred Tiez (éd.), *Lectures de Raynal*, Oxford, Voltaire Foundation, 1991 ; Hans-Jürgen Lüsebrink et Anthony Strugnell (éd.), *L'Histoire des deux Indes : réécriture et polygraphie*, Oxford, Voltaire Foundation, 1995 ; Gilles Bancarel et Gianluigi Goggi (éd.) *Raynal, de la polémique à l'histoire*, Oxford, Voltaire Foundation, 2000.

ses premiers écrits historiques, avant d'examiner les modalités de la soumission du Droit à la Politique et de la Politique à l'Histoire dans le chef-d'œuvre de sa maturité. Trois pôles d'investigation s'imposent d'abord : 1) l'adoption du concept d'« espèce humaine » naturaliste ; 2) l'héritage du « germanisme » de Boulainvilliers et 3) la question des relations internationales.

1. Trois prémisses de l'*Histoire des deux Indes*.

1.1. Droit naturel et Histoire : le concept d'« espèce humaine ».

On sait que jusqu'à la première moitié du siècle des Lumières, l'histoire universelle, dont le concept même provient de la tradition judéo-chrétienne, présupposait la continuité de l'histoire sacrée telle qu'on la trouve dans la Bible et de l'histoire de l'humanité qui devrait en découler. Cette démarche, qui réduit la durée de l'histoire humaine à quelques quatre mille années attestées par les diverses versions de la Bible, implique par ailleurs l'acceptation de l'idée de l'unité du genre humain, laquelle est affirmée par le récit de la Création biblique et confirmée par la tradition théologique thomiste : l'homme est créé à l'image de Dieu, et il participe à la raison divine par sa droite raison, ne serait-ce que dans les bornes assignées par la religion révélée. Cet argument est fondamental, il garantit l'universalité de la religion chrétienne, mais en même temps, pose des apories aux historiens européens modernes, chargés de rendre compte de l'antiquité des civilisations asiatiques et de l'existence de la population dans les terres découvertes de l'Amérique. Ainsi, depuis la seconde moitié du XVII^e siècle, la difficulté de conformer le récit biblique et les histoires païennes fait couler beaucoup d'encre aux missionnaires jésuites et aux chronologistes, qui s'emploient de leur mieux à faire dériver ces histoires païennes d'une source unique pré- ou post-diluvienne, et ainsi à réintégrer la pluralité des histoires humaines dans un et seul récit de l'histoire chrétienne.³ C'est d'ailleurs contre cette histoire universelle chrétienne et ce « monogénisme » qui la détermine, que Voltaire dans sa *Philosophie de l'histoire* (1765) oppose la théorie « polygéniste », aux tonalités franchement « racistes » à l'égard des Africains.

³ Sur cette question, voir notamment, Virgile Pinot, *La Chine et la formation de l'esprit philosophique*, Paris, Geuthner, 1932 ; Giuliano Gliozzi, *Adam et le Nouveau Monde*, traduit de l'italien par Arlette Estève et Pascal Gabellone, Paris, Théétète, 2000 ; Richard Popkin, *Isaac La Peyrère (1596-1676), his life, work and influence*, Leide/New York/Copenhague/Cologne, Brill, 1987 ; Claudine Poulouin, *Le temps des origines*, Paris, Champion, 1998.

Dans ce débat, influencé sur ce point par Diderot, Raynal adopte le concept naturaliste d'« espèce humaine » que l'on doit à Buffon. Ce concept buffonien est bien connu : l'homme est une espèce purement animale, qui est vouée à sa conservation et à sa reproduction, dont l'unité spécifique se définit essentiellement par la possibilité de se reproduire par copulation sur au moins deux générations de suite ; quant aux variétés physiques de l'homme dans les différentes régions du monde, elles s'expliquent par les différences de climat, la façon de se nourrir, les mœurs et les usages.⁴ Ce concept est à la fois opposé au « monogénisme » chrétien et au « polygénisme » voltairien, dans la mesure où il permet de penser aussi bien l'unité de l'homme, mais sans faire intervenir la Création divine, que la diversité physique des peuples du monde entier sans l'inscrire dans une hiérarchie préétablie. Ayant recours à ce concept, l'histoire universelle rompt avec le récit de la Création et de la diffusion du genre humain, et parvient à englober la pluralité des peuples et de leurs histoires désormais comprise dans leurs rapports réciproques, aussi en matière politique, économique, sociale, qu'éventuellement sexuelle. Il convient cependant d'être attentif à l'usage que Diderot fait d'une notion buffonienne d'« espèce humaine ». Car, alors que Buffon, par prudence, n'oubliait pas d'accorder à l'homme une place privilégiée dans la nature, en reconnaissant que la « pensée », sinon la « raison », était sa différence spécifique,⁵ Diderot, en matérialiste conséquent, pousse l'animalisation de l'homme jusqu'à l'extrême, et n'hésite pas à affirmer : « L'homme [...] avec une main qui se plie à tout et se soumet à tout, a dans ce seul organe du tact, tous les instruments réunis de la force et de l'adresse. [...] Ce n'est point parce qu'il lève les yeux au ciel comme tous les oiseaux, qu'il est le roi des animaux ; c'est parce qu'il est armé d'une main souple, flexible, industrielle, terrible et secourable. Sa main est son sceptre. »⁶ Et tandis que

⁴ Georges-Louis Leclerc de Buffon, *De l'homme*, in *Œuvres philosophiques*, éd. J. Piveau-teau, Paris, PUF, 1954. Diderot reprend « Des variétés dans l'espèce humaine » de Buffon dans son article *Humaine (Espèce)* de l'*Encyclopédie* [ENC, par la suite]. Sur le concept de l'espèce humaine chez Buffon, voir, Jacques Roger, *La science de la vie dans la pensée française du XVIIIe siècle*, deuxième édition, Paris, Michel, 1994, p. 536–538.

⁵ Buffon, *De l'homme*, *op.cit.*, p. 298, B.

⁶ HDI 70, liv. XV, t. 5, p. 73–74—HDI 74, liv. XV, t. 5, p. 70–71—HDI 80, liv. XV, t. 4, p. 62–63. Raynal semble être bien conscient de la différence des concepts d'« espèce humaine » et de « genre humain ». En effet, dans la description du climat de l'Inde, nous lisons le passage suivant : « En général, ne peut-on pas assurer que le climat le plus favorable à l'espèce humaine est le plus anciennement peuplé ? Un air pur, un climat doux, un sol fertile, et qui produit presque sans culture, ont dû rassembler les premiers hommes. Si le genre humain a pu se multiplier et s'étendre dans des climats affreux où il

Raynal remarque : « Lucrèce a dit, non pas que l'homme a reçu des mains pour s'en servir ; mais qu'il a eu des mains et qu'il s'en est servi », ⁷ Diderot s'écrie en déplorant la destruction des « castors civilisés » du Canada : « O nature ! où est ta providence, où est ta bienfaisance d'avoir armé les animaux, espèce contre espèce, et l'homme contre tous ? » ⁸

Cette animalisation de l'homme selon Raynal/Diderot a des conséquences majeures dans leur conception du Droit, de la Politique et de l'Histoire. C'est que, dans leur vision matérialiste, la nature ne connaît ni finalité ni providence, et l'homme, en tant qu'être purement animal, est complètement affranchi de la soumission à une norme morale, naturelle et *a priori*. Les belles âmes de la Sorbonne ne se sont donc pas trompées en censurant le passage précité, avec, à leur appui, une citation de *De Legibus* de Cicéron que Diderot falsifie : « La Raison que l'Homme apporte en naissant, l'unit intimement à la Divinité, et lui donne, avec elle, une espèce de ressemblance. Il diffère des animaux par l'entendement, la liberté, le sentiment moral, l'aptitude à la société, l'organe de la parole, le pouvoir presque illimité de perfection, il les surpasse aussi par la forme de son corps, qui le rend propre à exercer tous les arts. Ces regards tournés vers le ciel, ce front où se peint la fierté de commandement, tout annonce la supériorité de sa nature. » ⁹ Selon les docteurs, nier la raison comme la différence spécifique du genre humain, c'est nier l'isomorphisme de Dieu et de l'homme, et remettre en question, non seulement la vérité révélée, mais aussi l'existence de la loi naturelle. On notera d'ailleurs que sur ce point, Raynal/Diderot ne s'éloignent pas seulement de la tradition scolastique, mais encore des prémisses théologiques et métaphysiques de l'École protestante du droit naturel moderne : chez Grotius comme chez Pufendorf en effet, si le système du droit naturel se laisse déduire de la sociabilité naturelle (Grotius) jointe à l'amour propre (Pufen-

a fallu lutter sans cesse contre la nature [...], avec quelle facilité n'a-t-on pas dû se réunir dans ces contrées délicieuses, où l'homme exempt de besoins n'avait que des plaisirs à désirer, où jouissant sans travail et sans inquiétude des meilleures productions et du plus beau spectacle de l'univers, il pouvait s'appeler à juste titre l'être par excellence et le roi de la nature ? », in HDI 70, liv. I, t. 1, p. 29—HDI 74, liv. I, t. 1, p. 34—HDI 80, liv. I, t. 1, p. 33.

⁷ HDI 70, liv. XV, t. 5, p. 64—HDI 74, liv. XV, t. 5, p. 61—HDI 80, liv. XV, t. 4, p. 55.

⁸ HDI 70, liv. XV, t. 5, p. 72—HDI 74, liv. XV, chap. LIX, t. 5, p. 69—HDI 80, liv. XV, chap. IX, t. 4, p. 61 (D).

⁹ *Determinatio sacrae facultatis parisiensis...*, Paris, Clousier, 1781, p. 3. En note, les théologiens donnent à lire le texte de Cicéron que voici : « Tous les animaux furent courbés vers la terre qui les nourrit, l'homme seul reçut une démarche noble, et fut en quelque sorte invité à porter ses regards vers le ciel, comme vers le lieu de son domicile... »

dorf), la réfutation du scepticisme d'un Carnéade suppose la reconnaissance de l'homme comme une création divine.¹⁰ Certes, Raynal/Diderot ne rejettent pas pour autant les concepts de droit, de sociabilité ou de loi naturels. Selon Diderot, le droit naturel est commun à tous les animaux, c'est l'instinct de la conservation de soi et de l'espèce ; par ailleurs, on trouve chez l'homme de certaines caractéristiques purement physiques qui sont comme des « germes de sociabilité », c'est le désir sexuel qui se dérive de la nécessité de se reproduire par copulation. Ainsi, Diderot, tout en faisant l'économie de toutes prémisses théologiques, peut accorder que la sociabilité est bien le fondement de toutes les lois morales et politiques, dont la finalité est la conservation et la propagation de l'espèce. Pour autant, et c'est tout l'intérêt de ce remaniement théorique, cette loi naturelle de conservation et de propagation ne prescrit rien dans la sphère morale et politique, c'est une fin sans moyens, de sorte qu'« à ne considérer que l'effet, on dirait que toutes les sociétés n'ont pour principe ou pour suprême loi, que la *sûreté de la puissance dominante* ».¹¹ Le droit naturel existe, ainsi que le germe de la sociabilité, et leur valeur explicative est certaine. Mais l'un et l'autre sont incapables de mettre fin aux conflictualités inhérentes aux rapports humains, et ne désignent aucun ordre juridico-politique parfait et stable vers lequel tendrait l'humanité¹² ; qui pire est, ce droit et cette sociabilité naturels sont même à l'origine des guerres, tant civiles qu'extérieures, qui déchirent les sociétés formées.¹³ En conséquence, Diderot affirme que la société s'organise non pas à l'image de la nature, mais pour se défendre contre « tous

¹⁰ Hugo Grotius, *Droit de la Guerre et de la Paix*, discours préliminaires, traduit par Jean Barbeyrac, Amsterdam, De Coup, 1724, 2 vol., sec. XII, t. 1, p. 10 et Samuel Pufendorf, *Droit de la Nature et des Gens*, traduit par Jean Barbeyrac, Bâle, Tourneisen, 1732, 2 vol., liv. II, chap. III, sec. XX, t. 1, p. 204. Cf., aussi, Jean-François Courtine, *Suarez et système de la métaphysique*, Paris, PUF, 1990 et Richard Tuck, « The modern theory of naturel law », in Anthony Pagden (éd.), *The langages of Political Theory in Early-Modern Europe*, Cambridge, Cambridge UP, 1990, p. 99-119.

¹¹ HDI 74, liv. XIX, t. 7, p. 410—HDI 80, liv. XIX, t. 4, p. 471.

¹² HDI 80, liv. XIX, t. 4, p. 473. Selon Diderot, la « loi de la nature » ne dicte que la « succession des différents gouvernements ». Sur ce point, comparer avec Paul-Henri Thiry d'Holbach, *La politique naturelle*, Londres, 1773.

¹³ HDI 80, liv. XIX, t. 4, p. 470. On sait que Diderot conteste la conception du droit naturel des jusnaturalistes protestants déjà à l'époque de son art. DROIT NATUREL de l'ENC, en adoptant la définition d'inspiration aristotélicienne de l'entente universelle de l'espèce humaine. Cf., aussi l'art. BESOIN de l'ENC de Diderot, qui fait référence explicite à l'*Esprit des Lois*. Sur Raynal, voir en bas, p. 14.

les maux de la nature », ¹⁴ tandis que Raynal remarque par ailleurs : « les droits primitifs de l'espèce humaine ne peuvent pas être toujours les fondements de l'administration ». ¹⁵

Dans leur conception du droit, de la sociabilité et de la loi naturels, les historiens des deux Indes sont d'accord avec Montesquieu, qui donne raison à Ulpien contre le rationaliste stoïcien Gaius, pour juger que le droit naturel est commun aux hommes et aux animaux. ¹⁶ De même, ils suivent Montesquieu, en ce qu'ils conçoivent le droit dans sa positivité historique, alors que le droit naturel est annexé comme un droit inaliénable à titre d'un parmi d'autres des droits existants — ceci est aussi une conséquence du refus du finalisme jusnaturaliste, qui déduit un système juridique universel à partir du droit naturel individuel et subsume celui-ci dans le droit positif. De même encore, lorsque Diderot exhorte les historiens-philosophes à décrire la société dans sa globalité, incluant les études « du climat, du sol, des productions, des quadrupèdes, des oiseaux, des poissons, des plantes, des fruits, des minéraux, des mœurs, des usages, des superstitions, des préjugés, des sciences, des arts, du commerce, du gouvernement et des lois », ¹⁷ il n'est pas difficile de trouver l'origine de cette invitation dans l'*Esprit des Lois*. ¹⁸ Pour emprunter une formule à Althusser, on peut dire que chez Raynal/Diderot, comme chez Montesquieu, la « loi-commandement », considérée comme une norme théologique, est remplacée par la « loi-rapport » produit historique et empirique des rapports naturels et sociaux. ¹⁹ Cependant, la différence qui sépare le projet de Raynal/Diderot de celui de Montesquieu n'en est pas moins flagrante, car, les « lois » ne sont qu'un élément certes essentiel, mais marginal de l'objet « société » chez les historiens des deux Indes, alors que chez le Président tout se rapporte aux « lois », objet central de ses études. C'est la raison pour laquelle ils peuvent se permettre de négliger comme objet de leur histoire les « rapports [des lois] entre elles, [...] avec leur origine,

¹⁴ HDI 80, liv. XIX, t. 4, p. 391.

¹⁵ HDI 74, liv. I, t. 1, p. 7—HDI 80, liv. I, t. 1, p. 7.

¹⁶ Voir, Robert Shackleton, *Montesquieu*, traduit par Jean Loiseau, PU de Grenoble, 1977, chap. XI. Sur le concept de droit naturel chez les juristes romains, voir, Jean Gaudemet, « Quelques remarques sur le droit naturel à Rome », in *Revue internationale des Droits de l'Antiquité* 1, 1952, p. 445-467.

¹⁷ HDI 80, liv. XI, t. 3, p. 128-129.

¹⁸ Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, éd. Robert Derathé, Paris, Garnier Frères, 1973, 2 vol. [EL par la suite], liv. I, chap. III, t. 1, p. 13.

¹⁹ Louis Althusser, *Montesquieu, la politique et l'histoire*, septième édition, Paris, PUF, 1992, chap. II.

avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies », ²⁰ bref, l'intelligence de la systématique que constitue l'ensemble des rapports entre les lois et l'histoire des lois proprement dit dans leur autonomie relative. Par ailleurs, l'insistance excessive sur les éléments naturels et climatiques chez les historiens des deux Indes mérite d'être soulignée, puisqu'il s'agit là d'une conséquence de la banalisation de la « théorie du climat » de Montesquieu qu'ils acceptent par l'intermédiaire de Buffon ou de Cornélius de Pauw, avec qui ils soutiennent la fébrilité physique des Américains sous l'effet du climat du Nouveau Monde. ²¹ À la différence de Montesquieu, pour qui le « climat » constituait un élément certes majeur, mais non moins intégré dans la surdétermination de la vie sociale et politique par la pluralité des causes, Raynal/Diderot amplifient le poids des conditions climatiques, à tel point qu'il leur arrive de séparer les « causes physiques » des « causes morales », et de les considérer comme les deux seuls facteurs dont il convient de tenir compte dans les études de la société. ²² L'unité complexe de l'ordre juridique qu'étudie l'*Esprit des Lois* s'étant ainsi éclatée, les lois perdent le statut privilégié de l'organisateur des rapports sociaux dans l'*Histoire des deux Indes*, et la séparation de l'ordre naturel et moral autorise désormais aux historiens des deux Indes d'opposer, éventuellement, les hommes dans sa naturalité aux gouvernements. Ainsi, Raynal peut dire : « L'auteur d'un ouvrage, dont la durée éternisera la gloire de la nation Française, même lorsque le despotisme aura brisé tous les ressorts et tous les monuments du génie et de la valeur d'un peuple cher au monde, par tant de qualités aimables et brillantes : Montesquieu, lui-même, ne s'est pas aperçu qu'il faisait des hommes pour les gouvernements, au lieu de faire des gouvernements pour les hommes. » ²³ Cependant, pour délimiter la portée de cette critique, il faut maintenant examiner l'articulation de l'espace historique selon Raynal, ce que nous proposons de faire à travers une généalogie de l'historiographie raynalienne depuis ses premiers écrits historiques jusqu'à l'*Histoire des deux Indes*.

²⁰ EL, liv. I, chap. III, t. 1, p. 13.

²¹ HDI 70, liv. XVII, t. 6, p. 195—HDI 74, liv. XVII, t. 6, p. 189—HDI 80, liv. XVII, t. 4, p. 175. Pour la banalisation de la théorie du climat chez les matérialistes de la deuxième moitié du siècle des Lumières, voir, Georges Benrekassa, « Politique et matérialisme au siècle des Lumières », in *La politique et sa mémoire*, Paris, Payot, 1983, chap. IV.

²² HDI 80, liv. V, t. 1, p. 571–572 et HDI 80, liv. IX, t. 2, p. 357–358.

²³ HDI 74, liv. XVIII, chap. IX, t. 7, p. 70—HDI 80, liv. XVIII, chap. XIV, t. 4, p. 309.

1.2. La querelle du romanisme et du germanisme, ou la question du « gouvernement ».

Pour l'articulation de l'espace historique et pour la réorganisation de l'histoire universelle selon Raynal, le débat romaniste/germaniste de la première moitié du siècle a une importance déterminante.²⁴ En effet, un des points de départ de l'*Histoire des deux Indes* se trouve dans une petite contribution du jeune Raynal au débat en question, intitulée *Essai sur les progrès du Gouvernement de la Monarchie Française* (1750), paru dans le *Mercure de France* dont il se charge alors de la rédaction. D'autre part, ce débat n'est pas sans intérêt dans la réflexion sur la relation entre Histoire et Droit, étant donné que son origine remonte jusqu'à l'époque des « fondations de la connaissance historique moderne » (Donald Kelly) chez les juristes de l'époque de la Guerre de Religion, comme Bodin, Dumoulin, Du Tillet ou Pasquier. Pour ces défenseurs de l'autonomie de la monarchie française et de l'Église Gallicane, l'histoire était une méthode privilégiée qui leur permet de réfuter les prétentions universalistes de l'Empire Germanique et de l'Église Catholique, et de défendre l'indépendance nationale de la monarchie française. C'est d'ailleurs contre les « Gallo-Italiens », rassemblés autour de Catherine de Medici, que la thèse germaniste voit sa première formulation par Hotman, qui cherche à légitimer les propositions monarchomaques par le retour à la constitution primitive des Gaules Françaises.²⁵ Cependant, après l'affermissement de la royauté en France qui succède à la Guerre de Religion, la « méthode de l'histoire » élaborée par les *doctes* cède sa place à l'*ars historica*, rhétorique flatteuse à l'égard de l'autorité royale, soutenue par les *éloquents*. Ainsi, suite au déclin de l'Empire Germanique et de l'Église Romaine et à la prépondérance de la puissance française en Europe sous le règne de Louis XIV, le débat romaniste/germaniste subit une transformation radicale et dans son articulation politique et dans sa position

²⁴ Pour la place que ce débat occupe dans la réorganisation de l'universalité dans l'espace historique moderne, voir, Georges Benrekassa, « La position de la romanité dans l'*Esprit des Lois* », in *La politique et sa mémoire, op.cit.*, chap. V.

²⁵ Julian Franklin, *Jean Bodin and the 16th century revolution in the methodology of law and history*, New York, Columbia UP, 1963 ; Donald Kelly, *The Foundations of modern historical scholarship*, Princeton, Princeton UP, 1970 ; George Huppert, *L'idée de l'histoire parfaite*, traduit par Françoise et Paulette Braudel, Paris, Flammarion, 1973 et Sergio Bertelli, « Romani e Francogalli », in *Ribelli, libertini e orthodoxi nella storiografia barocca*, Firenze, La Nuova Italia, 1973, p. 221–246.

de la question juridique, lorsqu'il fait retour à l'aube du siècle des Lumières.²⁶

Nous ne reviendrons pas ici sur la thèse romaniste du *Discours sur l'histoire universelle* (1681) de Bossuet et de l'*Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules* (1734) de Dubos.²⁷ On sait que le providentialisme de Bossuet désigne la monarchie française comme successeur de l'Empire Romain, par l'intermédiaire de Charlemagne et selon la logique de la *translatio imperii*, tandis que le mythe d'origine de Dubos soutient la concession de l'*imperium romanum*, avec son ordre juridique, administratif et social y inclus, d'Athanase à Clovis ou de Justinien à Theodebert. Pour notre propos, l'important est de signaler que ces romanismes soumettent l'Histoire à la perpétuité du Droit, et le discours historique à la démonstration de cette dernière. Ce qui va de soi pour Bossuet, qui se consacre à l'exhibition de la « suite de la Religion » et des « révolutions des Empires », tout en situant l'Empire Romain et son successeur français comme un point de touche privilégié de ces deux ordres différents : chez l'évêque de Meaux, l'Histoire est soumise au Droit divin, transcendant et immuable, raison pour laquelle le roi absolu n'est responsable de sa bonne conduite que devant ce Droit. Mais il est aussi vrai pour Dubos, même si son effort pour expliquer le syncrétisme juridique du Royaume de France n'est pas négligeable. Car, pour lui, c'est au fond le droit politique romain déjà fermement établi dans les Gaules avant l'arrivée des Francs, qui assure aux rois de France le pouvoir absolu, voire « despotique », et permet de considérer toutes les mutations historiques qu'ils subissent, tel l'établissement de la féodalité, comme autant d'écarts, autant d'« usurpations » en provenance du deuxième ordre. Consacré à la légitimation une fois pour toutes de l'ordre monarchique établi, l'espace historique des romanistes est un espace sécurisé et absorbé par avance dans un ordre juridique transcendant. Il s'agit là d'un discours idéologique au service du Roi de France triomphant, qui se revendique le pouvoir absolu par rapport à ses sujets et la légitimité de sa prétention à la monarchie universelle en Europe contre ses rivaux de l'Empire Germanique et de l'Eglise Romaine.

²⁶ Sur ce débat, voir notamment Élie Carcassonne, *Montesquieu et le problème de la constitution française au XVIIIe siècle*, réimpression de l'édition de 1910, Genève, Slatkine, 1978 et Benrekassa, « La position de la romanité... », *art.cit.*.

²⁷ Sur Bossuet, voir, Thérèse Goyet, *L'humanisme de Bossuet*, Paris, Klincksieck, 1965, 2 vol., t. 2, p. 251–343 et Gérard Ferreyrolles, « L'influence de la conception augustinienne de l'histoire au XVIIe siècle », in *Dix-Septième Siècle*, 134, 1982, p. 237–241. Sur Dubos, Alfred Lombard, *L'abbé Du Bos : un initiateur de la pensée moderne*, Paris, Hachette, 1913, 413–496 reste l'ouvrage de référence.

L'intérêt principal du germanisme de Boulainvilliers consiste justement à renverser l'ordre de l'Histoire et du Droit, en faisant de l'Histoire même le fondement du droit politique.²⁸ Ainsi, on trouve dans ses *Lettres historiques sur les Parlements* (la publication posthume en 1727), une critique de la théorie de la monarchie de droit divin selon Bossuet qu'il compare avec le stoïcisme de l'Empereur Marc Aurèle, selon laquelle la soumission du souverain à la seule loi universelle et morale n'aboutit qu'à justifier le caractère arbitraire de son pouvoir.²⁹ Boulainvilliers pour sa part voudrait voir la monarchie modérée, où l'autorité du souverain est « tempérée par la concurrence de celle de plusieurs Tribunaux », tels que l'on voit dans les pays « formés en Europe du démembrement de l'Empire Romain ».³⁰ Dans une telle perspective, le germanisme de Boulainvilliers doit être considéré comme une figuration historiographique de l'éclatement du cadre stoïco-catholique, à la fois politique et métaphysique, aussi bien que comme une tentative de la reconsidération du droit politique du point de vue des rapports de force immanents au corps politique même, ou à la « nation » en tant que pouvoir constituant. Certes, il y a un caractère fortement « réactionnaire » dans le discours historique de ce fervent défenseur de l'ancienne noblesse, chez qui l'attachement au droit de conquête des Francs, l'idéalisation du gouvernement féodal et le rejet des « usurpations » des rois, alliés constant du clergé, des robins et du Tiers-État, sont bien réels. D'ailleurs, tourné vers le passé, Boulainvilliers cherche à montrer le déclin du « gouvernement féodal » et le renforcement du pouvoir royal à travers la transformation de l'organisation sociale et politique de la nation française. Mais ce faisant, son analyse met en évidence les liens entre la distribution du pouvoir politique, la redistribution de la propriété terrienne et la réorganisation militaire, judiciaire et financière, sous l'influence croissante du commerce et de l'expansion des rapports monétaires, processus amorcé, selon lui, dès l'affranchissement des

²⁸ Pour Boulainvilliers, voir, Renée Simon, *Henry de Boulainvillier*, Gap, Louis Jean, 1940 ; André Devyver, *Le sang épuré*, Bruxelles, Éditions de l'Université libre de Bruxelles, 1973, p. 353–390 ; Harold A. Ellis, *Boulainvilliers and the French Monarchy*, Ithaca, Cornell UP, 1988 ; Diego Venturino, *Le ragioni della tradizione*, Torino, Le Lettere, 1993 ; Michel Foucault, « Il faut défendre la société », Paris, Gallimard/Seuil, 1997 ; Olivier Tholozan, *Henri de Boulainvilliers, anti-absolutiste légitimé de l'histoire*, Aix-en-Provence, PU d'Aix-Marseille, 1999.

²⁹ Henri de Boulainvilliers, *Lettres historiques sur les Parlements ou États-Généraux*, contenues dans l'*Histoire de l'ancien gouvernement de la France*, La Haye/Amsterdam, 1727, 3 vol, t. 1, p. 253–254.

³⁰ *ibid.*, t. 1, p. 251.

Gaulois par Louis le Gros. De fait, l'essentiel dans cette doctrine est qu'en faisant remonter l'origine de la légitimité du pouvoir politique de la noblesse à la conquête des Gaules par les Francs, elle ouvre la possibilité d'asseoir la légitimité du pouvoir politique sur les événements historiques, et ainsi rend concevables les mutations de l'organisation politique de la nation française : car, en effet, si le droit de l'ancienne noblesse n'est fondé que sur un événement originel de la conquête, qu'est-ce qui incrimine au fond les « usurpations » des autres ordres, survenues depuis au cours d'un millénaire suivant ? De fait, la conclusion que Boulainvilliers lui-même tire de son historiographie est un constat amère de la cohésion du corps politique achevée sous la férule d'un monarque tout puissant, réduisant à néant les prérogatives de l'ancienne noblesse.³¹ Et s'il exercera une influence majeure et durable dans l'historiographie française au XVIII^e siècle, c'est bien parce qu'il aura inauguré la possibilité de penser la décadence du gouvernement féodal non plus à travers le prisme des doctrines juridiques des légistes, mais par l'analyse des conflits politiques fluctuants que se livrent les divers ordres, comme autant de puissances militaires et économiques de la nation.

C'est résolument dans cette veine que s'inscrit Raynal, lorsqu'il rédige son *Essai sur les progrès du Gouvernement de la Monarchie Française*, consacré à l'histoire de l'ancienne France depuis Clovis jusqu'à Louis XI. L'essai consiste en une tentative de reprise de la thèse germaniste, telle qu'on la trouve énoncée dans les *Considérations sur le gouvernement ancien et présent* du marquis d'Argenson (en circulation depuis 1737), qui retrace l'histoire de l'ancienne France dans la perspective du dépassement du gouvernement féodal et des progrès conjoints de la monarchie et de la démocratie.³² À première vue, la position politique de Raynal semble à l'opposé de celle de Boulainvilliers. Mais comme le montre l'emprunt direct de la critique du despotisme de Louis XI et l'hommage rendu à Charlemagne ou à Charles VII, Raynal n'en partage pas moins avec le comte normand le même idéal politique, celui de la monarchie modérée qui reposerait sur l'équilibre des puissances des divers ordres.³³ D'ailleurs, déjà en 1747, dans les *Nouvelles littéraires* qu'il adressait à la prin-

³¹ *ibid.*, t. 3, p. 205.

³² *Mercure de France* [MF, par la suite], le juillet 1750, t. 59, p. 33-61. Sur cet article, voir, Gianluigi Goggi, « Raynal et l'*Histoire du parlement d'Angleterre* (1748) », in Bancarel et Goggi (éd.), *Raynal : de la polémique à l'histoire*, *op.cit.*, p. 48-51, qui lui attribue « la thèse royale ».

³³ Sur l'emprunt de Raynal à Boulainvilliers, comparer, MF, t. 59, p. 61 et Boulainvilliers, *Lettres historiques sur les Parlements*, t. 3, p. 166.

cesse de Saxe-Gotha, Raynal présente élogieusement un mémoire que le duc de Nivernais prononçait à l'Académie royale des Inscriptions et des Belles-Lettres, relatif à l'*Indépendance de nos premiers rois par rapport à l'Empereur* (1747), lequel est une réfutation de la thèse romaniste despotique de Dubos.³⁴ C'est pourquoi on est peu surpris de constater que dans son *Essai* de 1750, Raynal refuse catégoriquement le romanisme despotique de Dubos, et se range du côté de Nivernais, Hénault, Montesquieu et d'Argenson, pour faire sienne la thèse de la conquête initiale des Gaules par les Francs, sans pour autant accorder à ceux-ci le droit de conquête. Pour lui, il semble possible d'affirmer la conquête des Gaules par les Francs, pour instituer une entité nationale dès l'origine de la monarchie française, et d'y reconnaître l'hétérogénéité de ses composantes et les conflits qui les opposent. Par ailleurs, en renonçant à la nostalgie du passé féodal que caressait le germaniste nobiliaire, Raynal assume pleinement les mutations historiques au fondement de la constitution française : « L'Empire Français, comme tous les empires, élevé sur les débris de l'ancienne Rome, n'eut que des fondements ruineux, et qui l'exposaient nécessairement à de cruelles vicissitudes ».³⁵ Ainsi, il révisé le germanisme dans la perspective du dépassement du « gouvernement vicieux et barbare » et des « guerres civiles » incessantes, et entreprend une analyse historique du gouvernement en France, se concentrant sur les transformations de l'organisation sociale selon la distribution de la propriété terrienne, et faisant valoir les effets des transformations des relations internationales, notamment à propos des Croisades et de la Guerre de Cent Ans. On comprendra que dans cette nouvelle version du germanisme, la référence au droit recule derrière la description des rapports de force entre les ordres, en fonction du refus du recours au droit de conquête et au droit féodal. Pour Raynal, la monarchie modérée et la cohésion du corps politique ne sauraient être envisagées par le retour au droit ancien, mais par le dépassement du despotisme louis-quatorzien dans la montée en puissance du Tiers-État : il s'agit là d'une des prémisses fondamentales de la politique réformiste de Raynal, qui contribue à l'occultation de la question juridique.

Cet *Essai* de 1750 nous permet donc, une fois de plus, de mesurer ce qui sépare Raynal de Montesquieu.³⁶ Il est vrai que Raynal emprunte massive-

³⁴ *Nouvelles littéraires* 9, in Friedrich-Melchior Grimm et alii, *Correspondance littéraire*, éd. Maurice Tournoux, Paris, Garnier Frères, 1877-1882, 16 vol., t. 1, p. 108-109. Le mémoire de Nivernais est publié en 1751 dans les *Mémoires de l'Académie royale des Inscriptions et des Belles-Lettres*, t. 20.

³⁵ MF, t. 59, p. 33.

³⁶ Sur la contribution de Montesquieu au débat sur la constitution française, voir, outre

ment à l'*Esprit des Lois*, tant pour l'analyse de la confusion du gouvernement après la mort de Clovis,³⁷ que pour l'explication de la fondation de la dynastie carolingienne par la volonté de la nation,³⁸ l'éloge du gouvernement de Charlemagne,³⁹ ou encore l'analyse du déclin de la féodalité par la généralisation du droit de succession par primogéniture sous Hugues Capet.⁴⁰ Il s'en écarte cependant sur des points essentiels, comme la question de l'origine des fiefs,⁴¹ ou celle de savoir la position qu'occupe le gouvernement féodal dans l'histoire de France. En effet, sur ce dernier point, alors que Montesquieu reconnaît dans le gouvernement féodal une espèce de matrice de ce qu'il appelle « gouvernement modéré », Raynal, pour sa part, y voit surtout le « despotisme » qui réduit la « multitude » ou le « peuple » à l'état d'esclavage ; sans doute, reprend-t-il le terme de « gouvernement modéré », celui-ci ne s'inscrit plus dans la continuité avec le gouvernement féodal, mais bien plutôt dans son dépassement par le système méritocratique réalisé sous une monarchie centralisée, éventuellement assortie à la représentation de la nation par le Parlement et les États-Généraux.⁴² Outre cette divergence politique de taille, Raynal se sépare encore de son prestigieux prédécesseur quant à la place réservée au droit dans l'étude de l'histoire de l'ancienne France. On sait que Montesquieu complète son histoire du droit politique français par celle du droit civil français, qu'il fait remonter jusqu'aux droits barbares, au droit romain et au droit ecclésiastique, pour proposer une explication de l'imbrication de ces diverses sources en fonction des évolutions de l'organisation sociale dans la monarchie française, sans la faire dépendre directement de l'intervention du pouvoir législatif de l'État monarchique.⁴³ Rien de cette analyse ne se retrouve chez Raynal, qui s'intéresse

Carcassonne, Iris Cox, *Montesquieu and the history of French laws*, Oxford, Voltaire Foundation, 1983, p. 151–172.

³⁷ Comparer, MF, t. 59, p. 36 et EL, liv. XXVI, chap. XVI, t. 2, p. 186–187.

³⁸ Comparer, MF, t. 59, p. 36–37 et EL, liv. XXXI, chap. III, t. 2, p. 360.

³⁹ Comparer, MF, t. 59, p. 39–41 et EL, liv. XXXI, chap. XVIII, t. 2.

⁴⁰ Comparer, MF, t. 59, p. 49 et EL, liv. XXXI, chap. XXXIII, t. 2, p. 405.

⁴¹ Comparer, MF, t. 59, p. 45 ; EL, liv. XXXI, chap. VII, t. 2, et Charles-François Hénault, *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, quatrième édition, Paris, Prault père et fils-Desaint et Saillant, 1751, 2 vol, t. 1, p. 92–93.

⁴² Comparer, MF, t. 59, p. 47 ; EL, liv. XXXI, chap. XXII, t. 2, p. 338 et René-Louis Voyer d'Argenson, *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de France*, Amsterdam, Rey, 1764, p. 115–119.

⁴³ Voir, Georges Benrekassa, « Philosophie du Droit et Histoire dans les livres XXVII et XXVIII de l'*Esprit des Lois* », in *Le concentrique et l'excentrique : Marges des Lumières*, Paris, Payot, 1980 et Cox, *Montesquieu and the history of French laws*, *op.cit.*, p. 20–41.

exclusivement aux « progrès du Gouvernement de la Monarchie Française », en soulignant la rupture entre l'Empire Romain et la monarchie française à la suite de Boulainvilliers. La subsistance et la transformation des droits par-delà les changements du gouvernement, ainsi que la régulation autonome des rapports sociaux étant impensées, tout dans l'historiographie raynalienne se passe comme si le droit n'existait que par rapport au gouvernement en place et que ce gouvernement dépendait entièrement, sinon de la volonté, du moins de l'organisation sociale de la nation. La nation constituante, le gouvernement et le droit forment ainsi un cercle spéculaire complètement fermé, aveugle en tout cas à l'autonomie du droit, et surtout peu respectueux de l'héritage du droit civil romain, désormais réduit à un appendice de la politique.

1.3. Guerre et Commerce, ou la civilisation et ses malaises.

Chez Raynal, l'adoption du germanisme ne débouche pas simplement sur la constitution de l'espace historique national, mais aussi sur la réorganisation de l'espace historique européen, voire mondial, à travers l'historiographie des relations internationales. Cette extension suit deux axes centraux, guerre et commerce, qui étaient déjà présentés dans l'historiographie de Boulainvilliers comme les facteurs déterminants de la distribution des puissances politiques et sociales au sein de la nation. Une fois replacée dans cette problématique fondamentale de l'historiographie raynalienne, l'*Histoire des deux Indes* se présente comme un aboutissement de l'histoire internationale que Raynal élabore depuis les années 50, étendue à l'échelle mondiale à travers les recherches des échanges commerciaux internationaux. C'est d'ailleurs en cela que l'histoire de Raynal se distingue profondément de l'*Essai sur les mœurs* de Voltaire, pour qui l'élargissement de l'espace historique du point de vue géographique était avant tout destiné à tourner en dérision la prétention à l'universalité du *Discours sur l'histoire universelle* de Bossuet.

A propos de la question des relations internationales de l'Europe moderne, J. G. A. Pocock a montré qu'il s'agit d'une préoccupation majeure de l'« histoire philosophique » du XVIII^e siècle, dans la mesure où s'y joue la possibilité d'apporter une légitimation idéologique à l'émergence d'un système d'équilibre des puissances d'échelle européenne et à la prospérité commerciale et culturelle qui s'affirme après la paix d'Utrecht : la critique des conditions politiques médiévales, caractérisées par la prévalence de la puissance spirituelle du Pape

et par l'« anarchie féodale », trouve sa place dans une telle perspective.⁴⁴ Cependant, le cas de Raynal ne se plie pas facilement à un tel schème préconçu. Certes, lorsqu'il s'engage dans l'histoire internationale de l'Europe dans les années 50 avec les *Anecdotes historiques, militaires et politiques de l'Europe depuis l'élévation de Charles-Quint au trône de l'Empire jusqu'au Traité d'Aix-la-Chapelle en 1748* (1753), son projet était de retracer une histoire complète des relations internationales européennes depuis la formation de l'opposition Habsbourg/Bourbon comme leur axe centrale jusqu'à la pacification ultime de cette rivalité à Aix-la-Chapelle. En effet, les premiers volumes des *Anecdotes* décrivent l'hostilité entre Charles-Quint et François I, l'unification et l'extension des puissances monarchiques en Espagne et en France, l'émergence des États protestants en Angleterre et dans le Nord ou la décadence de la vertu républicaine en Italie : si l'œuvre a été poursuivie dans cette veine, nul doute qu'elle aurait confirmé le schème proposé par Pocock. Mais Raynal interrompt cette grande entreprise après avoir publié les trois premiers volumes consacrés au XVI^e siècle, et lorsqu'il fait retour à la scène publique en 1762, c'est par la publication de l'*École militaire*, commandée par le gouvernement, qui est un recueil des harangues et des anecdotes militaires destiné à l'éducation morale des futurs officiers : l'optimisme qui l'aurait animé quant à la possibilité de maintenir un équilibre des puissances européen n'a pas résisté aux bouleversements des relations internationales survenues avec la Révolution Diplomatique de 1756 et le déclenchement de la Guerre de Sept Ans (1756–1763). Et on aperçoit tout une autre tonalité dans les deux œuvres majeures de l'histoire internationale de Raynal que sont l'*Histoire des Guerres* et l'*Histoire des deux Indes*, l'une et l'autre rédigées dans un contexte politique tout à fait nouveau qui voit s'établir la domination de l'Angleterre sur les mers, la consolidation des positions de la Prusse de Frédéric II et de la Russie de Catherine II et le recul de la puissance de la monarchie française sur le plan de la politique internationale européenne.

Dès le début de l'*Histoire des Guerres* (la seconde moitié des années 1760), qui se présente, du moins en partie, comme la réécriture sous forme narrative des fragments recueillis dans l'*École militaire*, ce changement de perspective est perceptible.⁴⁵ Le discours préliminaire de cette œuvre inachevée (elle reste en état de manuscrits jusqu'à aujourd'hui) s'ouvre en effet sur le constat de la

⁴⁴ J. G. A. Pocock, *Barbarism and Religion*, Cambridge, Cambridge UP, 1999-, 3 vol. déjà parus.

⁴⁵ Ce que l'on appelle communément *Histoire des Guerres* doit inclure les manuscrits suivants conservés à la Bibliothèque nationale de France : sous la côte BN, n.a.fr. 6432,

perpétuité de l'état de guerre sans légalité dans les relations internationales, en guise de critique des philosophes « cosmopolites » :

[Le] bonheur général ne saurait jamais exister. Les lois par lesquelles des hommes prudents et sages ont étouffé les dissensions privées, sans force au-delà de la ligne qui sépare une société d'avec une autre, n'ont jamais pu opérer que le bien-être plus ou moins grand de la portion d'hommes pour laquelle elles furent faites. Chacun de nous étant dans l'état civil avec ses concitoyens et dans l'état de nature avec tout le reste du monde, nous n'avons prévenu les guerres particulières que pour en allumer de générales qui sont mille fois plus terribles ; et en nous consistant à quelques hommes, en formant ce qu'on appelle une nation, nous sommes réellement devenus les ennemis du genre humain.⁴⁶

Dans ce passage, dont il faut rappeler qu'il précède la réfutation du projet pour la paix perpétuelle de Saint-Pierre inspirée par Rousseau, Raynal reconnaît dans les relations internationales la scène privilégiée de la manifestation de ce que les philosophes des Lumières appellent « hobbisme entre les nations »⁴⁷ : essayer de surmonter ces conditions réelles en formant un rêve platonicien ou stoïcien ne serait qu'un effort vain, il est bien plus nécessaire de chercher à connaître ces cruelles et misérables conditions qui constituent l'horizon indépassable de la politique moderne post-impériale. Mais, dans l'*Histoire des Guerres*, il n'est pas question de procéder à une exaltation de la guerre, l'important est de réinscrire cette dernière dans la généalogie de l'Europe moderne, depuis l'invasion de la France en Italie en 1497 (dont on sait que c'est une année fatidique pour les historiens italiens comme Machiavel ou Guichardin) jusqu'à la fin de la Guerre de Sept Ans, où se déploie tout le génie militaire de Frédéric II. Selon Raynal en effet, le dépassement des conflits religieux, ainsi que le déclin de l'ambition pour la « monarchie universelle » en Europe, la consolidation des États souverains et l'extension du droit international, sont

« Mémoires sur les protestants » (en partie), f. 1-120 ; sous la côte BN, n.a.fr. 6433, « Histoire des guerres de Turcs contre les chrétiens », p. 1-109 ; « Guerres contre les Uscoques », p. 110-197 ; « Guerres d'Espagne », p. 198-303 ; « Guerres intestines d'Angleterre », p. 305-381 ; sous la côte Mss.fr. 6434, « Guerres du Nord », f. 3r.-f. 32v. ; [Guerres d'Allemagne], f. 33r.-f. 104r. ; « Guerres de Flandres », f. 105r.-f. 200v. ; [Pièces diverses], f. 201r.-461v. ; sous la côte BN, n.a.fr. 6435, « Discours préliminaire » et [Guerres d'Italie], f. 72r.-113r. Les titres entre crochets sont de nous.

⁴⁶ BN, n.a.fr. 6435, f. 72.

⁴⁷ Paul Henri Thiry d'Holbach, *Politique naturelle*, Londres, 1773, 2 vol., t. 2, p. 218.

autant de conséquences directes et majeures de ce que Geoffrey Parker appellera « révolution militaire »⁴⁸ : l'introduction des armes à feu, le remplacement des chevaliers par les fantassins comme une force centrale de l'armée, l'institution de l'armée perpétuelle et l'augmentation du nombre de soldats ou la montée en surface de la question administrative et financière dans l'organisation de corps d'armées importantes — toutes ces transformations conduisent aux changements de l'*ethos* militaire, la « discipline » et l'« ordre » prenant place de la « vertu », contribuant ainsi à l'établissement de l'ordre politique monarchique. Par ailleurs, si l'on assiste à la pacification relative de l'Europe depuis le début du XVIII^e siècle et que le droit international est mieux respecté durant les affrontements militaires entre les pays européens, c'est précisément grâce au monopole de l'exercice légitime de la violence que les États souverains européens ont acquis dans les guerres successives des siècles passés. La « vérité » de l'ordre politique moderne n'appartient pas pour Raynal à la rationalité d'un système juridique qui se laisserait déduire du droit naturel et universel du genre humain, comme le pensent Grotius ou Pufendorf, mais à l'organisation des armées et à l'*ethos* militaires spécifiques qui prennent naissance dans les rapports de force les plus brutaux, ceux des guerres civiles et des confrontations des nations voisines. Cette permanence de l'état de guerre national et international impose à chaque gouvernement la nécessité incontournable de la défense militaire et de la « politique », c'est-à-dire la « diplomatie », les ruses machiavéliques des souverains incluses, entièrement finalisée par l'exigence du maintien de l'unité du corps politique dans un contexte international foncièrement antagoniste.

Cependant, Raynal ne s'arrête pas au constat de la prégnance de *realpolitik* dans les relations internationales. Car, l'*Histoire des Guerres* souligne encore les limites politiques de l'Europe des États souverains, tels qu'ils apparaissent sous leur forme achevée au XVIII^e siècle. Tout d'abord, le « gouvernement militaire » et despotique de Louis XIV, de Charles XII de la Suède ou de Frédéric II de la Prusse, imposent à Raynal de reformuler sa conception du « gouvernement modéré » dans le cadre la monarchie contemporaine. En second lieu, le poids de plus en plus lourd de la question financière l'oblige aussi de reconsidérer la puissance d'État en fonction de leur force économique respective, en connexion étroite avec l'avènement de l'ère du commerce depuis le XVIII^e siècle. Et en troisième et dernière lieu, se pose la question de la pos-

⁴⁸ Geoffrey Parker, *The Military Revolution*, deuxième édition augmentée, Cambridge, Cambridge UP, 1996.

sibilité de consolider la paix par-delà le virtuel état de guerre dans l'équilibre des puissances européennes. C'est à la reprise de ces trois problèmes fortement liés entre eux que va s'atteler l'*Histoire des deux Indes*, et c'est autour du concept de « civilisation » que vont s'articuler les réponses de Raynal. En effet, l'*Histoire des deux Indes* doit bien être considérée comme un *supplément* de l'*Histoire des Guerres* qui la précède de peu, tant du point de vue du sujet principal (la guerre/le commerce), que du point de vue de l'étendue géographique (l'Europe/les « deux Indes ») et de la période historique centrale (les XVI^e et XVII^e siècles/le XVIII^e siècle). Mais c'est surtout dans la perspective politique qu'elles ouvrent que la *supplémentarité* de ces deux histoires internationales de Raynal est manifeste, puisque aux États souverains militaires qui constituent le principe à la fois explicatif et normatif de l'*Histoire des Guerres*, se substitue désormais celui des États souverains modérés et civilisés.

Chez Raynal, le concept de « civilisation » se présente d'abord comme un processus historique, celui de la formation de l'Europe moderne depuis la décadence de l'Empire Romain jusqu'à la fin du XV^e siècle. En fait, poursuivant l'*Essai sur les progrès du Gouvernement de la Monarchie Française* de 1750 à l'échelle européenne, l'introduction de l'*Histoire des deux Indes* retrace ce procès de civilisation de l'Europe pré-moderne sous l'influence du développement du commerce, par lequel le « gouvernement féodal » et la « monarchie universelle » de l'Église catholique cèdent la place aux États souverains, à l'intérieur desquels le Tiers-État se constitue en puissance politique par l'affranchissement à travers l'acquisition des richesses, participant ainsi aux « assemblées nationales » aux côtés du clergé et de la noblesse.⁴⁹ Il est indiscutable que Raynal formule par là l'idée régulatrice de son historiographie et de ses politiques, selon laquelle le commerce, l'enrichissement de la nation et la constitution du Tiers-État en tant que puissance politique au sein de la monarchie définiraient le cercle vertueux de l'Histoire, entraînant le gouvernement modéré

⁴⁹ HDI 70, liv. I, t. 1, p. 1-22 + HDI 74, liv. I, t. 1, p. 1-24 ++ HDI 80, liv. I, p. 1-22. Cette introduction de l'*Histoire des deux Indes* présente la vision de l'histoire médiévale singulièrement proche de celle que William Robertson articule dans *A View of the Progress of Society in Europe*, introduction de son *History of the reign of the Emperor Charles V* (1769). Quoique Raynal ne semble pas avoir une bonne connaissance de l'anglais et que la traduction française de l'œuvre de Robertson ne paraisse pas avant 1771, il est probable que Raynal consulte l'œuvre de Robertson lorsqu'il rédige l'introduction de son œuvre, étant donné que le traducteur français de Robertson, Jean-Baptiste Suard, est son ami proche. Dans sa traduction française d'ailleurs, Suard utilise le mot « civilisation », qui ne figure pas dans l'original anglais.

à l'intérieur de chaque pays et la pacification de l'ordre international à son extérieur. Cependant, Raynal ne souscrit pas pour autant à une conception iréniste de l'Histoire, loin s'en faut ; car, l'expansion européenne et commerciale dans le monde n'est pas conçue selon lui comme une prolongation linéaire du procès de civilisation. Ce n'est pas seulement qu'au début de l'expansion européenne du XVI^e siècle, les Portugais et les Espagnols ont fait prévaloir l'« esprit de conquête » étendant leur Empire à l'échelle mondiale, inégalée même par l'Empire Romain, tout en faisant affluer les métaux sur le continent européen.⁵⁰ Dans le siècle suivant, les Hollandais ont apporté l'« esprit de commerce », mais cela au point de mettre en danger leur propre république par cet « esprit d'intérêt, qui entraîne toujours la division »⁵¹ devant les menaces extérieures et l'ambition du stathouder. Au XVIII^e siècle, les progrès de l'exploitation agricole des colonies françaises et anglaises dans les Antilles s'accompagnent de l'augmentation massive de la traite des Nègres, que Raynal appelle ironiquement « raffinement de la barbarie européenne »⁵² ; d'autre part, l'« esprit de commerce » qui devrait consacrer la pacification du monde amène non seulement la « jalousie du commerce » dont parlait Hume, mais aussi la « guerre de commerce »⁵³ entre la France et l'Angleterre, alors que « la monarchie universelle des mers »⁵⁴ de l'Angleterre émerge de la Guerre de Sept Ans, pour donner suite au début de la colonisation de l'Inde et à l'Indépendance des colonies Américaines, simultanément. Si le procès de civilisation est en marche malgré tout à travers l'expansion des rapports marchands dans le monde, il reste extrêmement ambigu, et ne permet pas d'y voir un quelconque terme définitif à la conflictualité intrinsèque aux rapports politiques et sociaux. C'est dans ce cadre que doit être compris le fragment célèbre de Diderot sur la civilisation de la Russie, qui se lit comme un commentaire en marge sur le processus historique que Raynal décrit dans la totalité de l'*Histoire des deux Indes* :

L'affranchissement, ou ce qui est le même sous un autre nom, la civilisation d'un empire est un ouvrage long et difficile. Avant qu'une nation ait été confirmée par

⁵⁰ Sur la critique de l'impérialisme portugais et espagnol, et notamment la comparaison de ces deux empires avec l'Empire Romain, voir, HDI 70, liv. I, t. 1, p. 107 et HDI 70, liv. VIII, t. 3, p. 305 + HDI 74, liv. VIII, t. 3, p. 303—HDI 80, liv. VIII, t. 2, p. 336.

⁵¹ HDI 70, liv. I, t. 1, p. 217—HDI 74, liv. I, t. 1, p. 236—HDI 80, liv. I, p. 240.

⁵² HDI 70, liv. VII, t. 3, p. 145—HDI 74, liv. VII, t. 3, p. 154—HDI 80, liv. VII, t. 2, p. 209.

⁵³ HDI 74, liv. XIX, t. 7, p. 318—HDI 80, liv. XIX, t. 4, p. 597.

⁵⁴ HDI 74, liv. XIX, t. 7, p. 302.

l'habitude dans un attachement durable pour ce nouvel ordre de choses, un prince peut par ineptie, par indolence, par préjugé, par jalousie, par prédilection pour les anciens usages, par esprit de tyrannie, anéantir ou laisser tomber tout le bien opéré pendant deux ou trois règnes. Aussi tous les monuments attestent-ils que la civilisation des états a plus été l'ouvrage des circonstances que de la sagesse des souverains. Les nations ont toutes oscillé de la barbarie à l'état policé, de l'état policé à la barbarie, jusqu'à ce que des causes imprévues les aient amené à un aplomb qu'elles ne gardent jamais parfaitement.⁵⁵

On mesure à la lecture de ce passage combien le concept de « civilisation » chez Raynal/Diderot est différent de celui, beaucoup plus optimiste, de « civilization » chez John Millar, disciple d'Adam Smith, qui l'articule à la théorie des quatre stades, lesquels sont autant de variations dans le mode de procuration et de production des aliments et des biens, et dont le stade ultime serait la société commerciale, réalisation pleine et entière de la sociabilité naturelle.⁵⁶ Ici on retrouve chez Raynal/Diderot, à l'œuvre dans leur conception même de la « civilisation », le rejet du finalisme de la théorie du droit naturel, dont les philosophes écossais se revendiquent les héritages.⁵⁷ Pour les historiens des deux Indes, la marche de l'Histoire est sans finalité, et les marges du manœuvre du souverain, surdéterminées par elle, sont bien limitées. Cependant, c'est justement pour cette raison, et malgré ses limites, que l'acte politique de « civilisation » est nécessaire, afin que se poursuive l'affranchissement du Tiers et que se constitue et se maintienne l'unité du corps politique. Comme on le

⁵⁵ HDI 80, liv. XIX, t. 4, p. 482. On remarquera que Diderot utilise le mot « civilisation » comme un synonyme de l'« affranchissement » [des serfs Russes, en l'occurrence] et le met en relation stricte avec la perspective du dépassement de l'« Empire » par la constitution des « états » des « nations ». Sur ces deux points fondamentaux, Diderot reprend l'introduction de l'*Histoire des deux Indes* rédigée par Raynal.

⁵⁶ Parmi une abondante littérature, je renvoie ici seulement à Ronald Meek, *The Social Science and the Ignoble savage*, Cambridge, Cambridge UP, 1976. En effet, Raynal/Diderot ont recours aux *Observations concerning the distinction of ranks* (1771) de John Millar, disciple et collègue d'Adam Smith de l'Université de Glasgow. Mais tout en acceptant l'articulation des progrès de la société civile selon quatre stades du mode de procuration et de production des aliments et des biens, ils ne cessent de souligner chaque fois les dégâts qu'entraîne la société commerciale. Sur ce point, comparer notamment HDI 80, liv. XI, t. 3, p. 187–195 et John Millar, *Observations...*, London, Murray, 1771, chap. V [sur l'esclavage].

⁵⁷ Voir, sur ce point, Knud Haakonssen, *Natural Law and Moral Philosophy*, Cambridge, Cambridge UP, 1996.

voit, c'est dans l'articulation du procès historique de civilisation et de l'acte politique de civilisation que se jouent les rapports du Droit à la Politique, et de la Politique à l'Histoire. Pour l'examen de cette articulation, nous procéderons dans notre seconde partie à la confrontation des politiques de civilisation de Raynal/Diderot à la théorie d'économie politique des « économistes », disciples de Quesnay et de Gournay, et aux pensées politiques de Montesquieu.

2. Politiques de civilisation.

2.1. Contre les « économistes » : de l'économie politique aux politiques économiques.

Raynal formule la critique des « économistes » à propos des deux réformes dans le domaine du commerce international, celles de la Compagnie des Indes et du régime dit « Exclusif » dans le commerce colonial des îles Antillaises. Il s'agit là des problèmes politiques d'une brûlante actualité dans la France des années 1760, immédiatement après la Guerre de Sept Ans. Car, ces réformes du régime économique mercantiliste s'inscrivent dans la tentative du gouvernement Choiseul d'opérer le rétablissement de la puissance maritime, coloniale et commerciale de la France, en vue d'une éventuelle revanche prochaine contre la puissance de l'Angleterre, dominatrice des mers, de l'Inde et de l'Amérique.⁵⁸ Dans la discussion sur ces réformes, les « économistes », les physiocrates et les disciples de Gournay, tel Morellet, soutiennent la « liberté de commerce » et l'abolition de tout régime mercantiliste, s'appuyant sur des doctrines économiques dont on peut faire remonter les origines au jusnaturalisme de Pufendorf : étant donné que la « liberté de commerce » fait partie du droit naturel imprescriptible de l'homme, les obstacles qui l'entravent doivent être écartés à tout prix, afin de réaliser ce que Le Mercier de la Rivière appelle l'« ordre naturel et essentiel des sociétés politiques », dans lequel la hiérarchie politique coïncide avec celle des classes économiques, le renforcement de la puissance économique de l'État se voit accompli et la concorde internationale est assurée par les relations commerciales.⁵⁹ Or, à cette revendication fervente de

⁵⁸ Sur ce point, voir, Philippe Haudrère, *La Compagnie Française des Indes au XVIII^e siècle*, Paris, Librairie de l'Inde, 1989, 4 vol., t. 4, chap. X et Jean Tarrade, *Le commerce colonial de la France à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1972, 2 vol.

⁵⁹ Catherine Larrère, *L'invention de l'économie au XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1991. Il n'est pas lieu ici de discuter la différence fondamentale de l'économie politique des physiocrates et des disciples de Gournay, notamment en matière de l'appréciation du commerce. On sait que chez les physiocrates, pour qui l'agriculture est la seule source des richesses, le

la liberté de commerce de la part des « économistes », Raynal oppose le point de vue « politique ». Ce n'est pas qu'il réproouve en principe l'idée de la « liberté de commerce », à laquelle il donne son assentiment dès qu'il en a l'occasion. Cependant, pour lui, il y a toujours des conditions historiques contingentes qui empêchent l'application systématique de ce principe. Sur ce point, le passage suivant inséré dans la discussion sur les réformes de la Compagnie des Indes apporte le témoignage le plus éloquent :

Liberté de commerce, liberté civile. Nous adorons avec eux [les économistes] ces deux divinité titulaires du genre humain. Mais sans nous laisser séduire par des mots, nous nous attachons à l'idée qu'ils représentent. Que demandez-vous, dirais-je à ces respectables enthousiastes de la liberté, que les lois abolissent jusqu'au nom de ces anciennes compagnies, afin que chaque citoyen puisse se livrer sans crainte à ce commerce, et qu'ils aient tous également les mêmes moyens de se procurer des jouissances, les mêmes ressources pour parvenir à la fortune. Mais si de pareilles lois avec tout cet appareil de liberté ne sont dans le fait que des lois très exclusives, leur langage trompeur vous les fera-t-il adopter ? Lorsque l'État permet à tous ses membres de faire des entreprises qui demandent de grandes avances les mains d'un très petit nombre de citoyens, je demande ce que la multitude gagne à cet arrangement ? Il semble qu'on veuille se jouer de sa crédulité en lui permettant de faire des choses qu'il lui est impossible de faire. Anéantissez les compagnies en totalité, le commerce de l'Inde ne se fera point, ou ne se fera que par un petit nombre de négociants accrédités.⁶⁰

Tout en approuvant les idéaux des « économistes », l'opposition de Raynal à leur requête pour l'abolition de la Compagnie n'est pas moins ferme : en alléguant l'éventualité de la destruction totale du commerce des Indes ou

commerce et les industries sont considérés comme d'éventuels entraves à la réalisation de l'ordre économique et politique idéal, du fait du déséquilibre qu'ils entraînent dans la distribution de la population et la circulation des richesses entre les « classes » économiques. Il en va tout autrement pour les disciples de Gournay, qui arrivent, avec Turgot, à une théorisation du cycle de reproduction du capital intégrant tous les secteurs économiques. Cependant, malgré ces différences fondamentales de l'orientation théorique, les disciples de Quesnay et de Gournay se sont rassemblés au cours des années 60 sous la bannière de la « liberté de commerce » en matière du commerce international et du commerce des grains, et Raynal lui-même ne fait pas de distinction entre eux dans la critique qu'il leur adresse.

⁶⁰ HDI 70, liv. V, t. 2, p. 287—HDI 74, liv. V, t. 2, p. 296—HDI 80, liv. V, t. 1, p. 709.

de la concentration de ses profits chez quelques riches négociants, il soutient le maintien de la Compagnie au nom de l'intérêt général de l'État. En effet, l'alternative que Raynal propose contre les « économistes » est pour le moins tordue. D'une part, il accepte la liberté du « commerce d'Indes en Indes » et même la révocation du privilège exclusif de la Compagnie, en ceci d'accord avec les tenants de la « liberté de commerce ». Mais, de l'autre part, il n'en demande pas moins au gouvernement de conserver la Compagnie sous sa protection, et de la décharger de la gestion et de l'approvisionnement des colonies de l'Océan Indien pour qu'elle puisse se consacrer entièrement son activité commerciale⁶¹ : selon Raynal, la Compagnie des Indes ainsi réformée devrait garantir les richesses du commerce international à la nation française et leur distribution équilibrée en son sein, par l'intermédiaire de ses nombreux actionnaires.⁶² Soumise à la domination massive des Anglais en Inde, et compte tenu des inégalités dans la répartition des capitaux qui existe parmi la nation française, une Compagnie transformée en une société anonyme purement commerciale et à caractère semi-public lui semble la moins mauvaise solution, en tout cas bien mieux adaptée que son démantèlement brutal à la situation politique et économique actuelle de la France.

Par ailleurs, en matière du commerce des colonies Antillaises, pour lequel les « économistes » et les colons demandent l'ouverture des ports coloniaux aux négociants étrangers — et notamment Anglais, qui maîtrisent la navigation et le commerce des mers Caribéennes —, Raynal fait aussi montre d'une grande prudence politique : une fois encore, tout en accueillant favorablement la revendication de la « liberté de commerce » lancée par Jean Dubuc, ami des philosophes et commis du commerce originaire de la Martinique, il met en garde les lecteurs contre les risques encourus pour la sécurité des colonies en cas d'ouverture complète du marché colonial, du fait de la menace que constitue la marine anglaise.⁶³ Selon lui, le problème du commerce colonial — dont une des origines est à chercher dans le mécontentement des colons à l'égard des négociants métropolitains — doit être replacé dans un contexte plus global, celui de la réorganisation totale de la structure économique, sociale, politique et militaire des colonies antillaises. C'est pourquoi on trouve, dans l'*Histoire des deux Indes*, des propositions de réformes globales couvrant

⁶¹ HDI 70, liv. V, t. 2, p. 283-285—HDI 74, liv. V, t. 2, p. 293-295—HDI 80, liv. V, t. 1, p. 706-708.

⁶² HDI 70, liv. V, t. 2, p. 287-288—HDI 74, liv. V, t. 2, p. 297—HDI 80, liv. V, t. 1, p. 710.

⁶³ HDI 70, liv. XIII, t. 5, p. 167-168—HDI 74, liv. XIII, t. 5, p. 162-163.

la défense, la distribution de la propriété, les impôts, le droit de succession, le mode de règlement des dettes, l'assurance des débouchés métropolitains pour les productions coloniales, et *last but not least*, l'installation d'un gouvernement autonome des créoles, alors qu'en matière de la liberté du commerce, Raynal se contente d'apporter son soutien à l'ouverture restrictive du marché colonial que le gouvernement cherche alors à mettre en place.⁶⁴ Il est vrai que plus tard dans la troisième édition, il soutiendra l'ouverture générale du marché colonial,⁶⁵ mais cela n'est pas l'indice d'une contradiction dans les principes chez l'historien. C'est que, derrière ce revirement, il y a un changement considérable des relations internationales dans les Antilles, en l'occurrence, la déclaration d'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique et le commencement de la Guerre d'Indépendance, dans laquelle les colons Antillais s'engagent du côté des « Insurgents » d'Amérique.

On comprendra dès lors pourquoi les principes de la politique raynalienne étaient longtemps qualifiés de purement opportunistes. Cependant, cette qualification est injuste, car, même si Raynal récuse constamment quelque théorie unitaire d'économie politique comme le fondement universel de la politique, la variété des prises de position et des moyens mis en œuvre n'en est pas moins constamment au service d'une fin unique : le maintien du corps politique contre les antagonismes internationaux militaires ou économiques à l'extérieur, et contre la désagrégation économique et sociale à l'intérieur. Pour cela, l'État doit être compris comme une instance supérieure à l'espace d'échanges marchands, et se charger de l'organisation et du contrôle de cet espace, en se conformant en même temps aux exigences changeantes des circonstances et à la nécessité de la continuité dans une longue durée. Sur ces points, les politiques économiques de Raynal ont des affinités profondes avec celle de son ami Galiani, célèbre critique de la liberté du commerce des grains, ou avec celle de Necker, son patron et directeur de la Compagnie des Indes.⁶⁶ Comme on le voit, ce n'est pas seulement sur le terrain métaphysique que Raynal se sépare de la

⁶⁴ HDI 70, liv. XIII, t. 5, p. 129-179 + HDI 74, liv. XIII, t. 5, p. 125-179 ++ HDI 80, liv. XIII, t. 3, p. 455-508.

⁶⁵ HDI 80, liv. XIII, t. 3, p. 485-486.

⁶⁶ En effet, la défense de la Compagnie des Indes selon Raynal a été élaborée en étroite connexion avec la direction de la Compagnie où Necker occupe une place importante après la Guerre de Sept Ans. Selon Philippe Haudrère, c'est Raynal qui aurait rédigé la première intervention du jeune Necker dans l'assemblée des actionnaires de la Compagnie qui a eu lieu en 1762. Voir Haudrère, *La Compagnie française des Indes, op.cit.*, t. 4, p. 1087-1088.

tradition du jusnaturalisme, c'est encore sur le plan politique des réformes à mener, où sa méthode historique apparaît comme un outil de combat en faveur du pragmatisme politique soucieux de la singularité de la situation politique actuelle, contre les revendications universalistes et systématiques des partisans de l'économie politique, avatars du droit naturel moderne.

2.2. La critique de Montesquieu dans l'*Histoire des deux Indes*.

Si la confrontation de Raynal avec les « économistes » se limite essentiellement au domaine des réformes économiques des années 1760, ses rapports avec Montesquieu s'inscrivent dans un contexte politique plus global et plus complexe. Sur le plan historiographique et philosophique, on a déjà vu ce qui rapproche et ce qui sépare Raynal/Diderot de leur prédécesseur. Il s'agit maintenant de savoir quelles sont les conséquences politiques qui résultent de ces dissensions théoriques, dans le contexte historique particulier des dernières décennies de l'Ancien Régime.

C'est d'abord dans la discussion sur la politique française que le concept raynalien de « civilisation » se heurte le plus franchement au « gouvernement modéré » de Montesquieu. Car, en considérant l'affranchissement des serfs et la constitution en puissance politique du Tiers-État comme les fondements du « gouvernement modéré » moderne, la « civilisation » selon Raynal s'oppose clairement à la position de Montesquieu telle qu'elle est exprimée dans les livres XXX et XXXI de l'*Esprit des Lois*. Sur ce point, Raynal est cohérent avec les thèses qu'il défendait à l'époque de l'*Essai sur les progrès du Gouvernement de la Monarchie Française*. En effet, dès l'introduction de l'*Histoire des deux Indes*, on trouve à deux reprises la critique de Montesquieu, sur le point de savoir si l'affranchissement du Tiers trouve sa première cause dans le développement des richesses ou dans la religion : avec Linguet, et contre Montesquieu donc, Raynal se rallie à la première thèse.⁶⁷ Cette critique est ingénieuse, en ce qu'elle articule à la fois le refus d'attribuer toute fonction politique à des institutions religieuses et l'idée selon laquelle la politique ne devrait pas freiner le développement du commerce dans les bornes de la société d'ordres. Derrière cette critique de Montesquieu qui s'approfondit au cours des années 1770, on percevra aisément le contexte des mutations politiques majeures en France après la Guerre de Sept Ans, marqué par l'expulsion des Jésuites et par

⁶⁷ HDI 70, liv. I, t. 1, p. 4—HDI 74, liv. I, t. 1, p. 7—HDI 80, liv. I, t. 1, p. 7 et HDI 70, liv. I, t. 1, p. 12—HDI 74, liv. I, t. 1, p. 16—HDI 80, liv. I, t. 1, p. 14.

le Parlement de Maupeou. Bouleversant l'équilibre des puissances au sein de l'État, ces deux incidents politiques semblent avoir rendu caduc le « gouvernement modéré » dans le cadre de la société d'ordres monarchique, dans lequel Montesquieu défendait la place privilégiée pour l'Église et pour le Parlement considérés comme les corps intermédiaires susceptibles de balancer le pouvoir du monarque. Cependant, on aurait tort de réduire la prise de distance des historiens des deux Indes par rapport au Président aux seuls effets des circonstances, car elle provient aussi de leur conscience aiguë des mutations sociales qui s'opèrent dans une durée plus longue. En effet, Raynal s'accorde avec Diderot et Deleyre à constater la dégradation irrésistible du principe de l'honneur qui, selon Montesquieu, fonde la monarchie française, et à la considérer comme une conséquence de la transformation de l'organisation de l'armée et de l'expansion des rapports marchands en France : dès lors que la noblesse n'est plus la composante principale de la force armée et que le commerce s'est développé à un niveau qui ne permet plus d'envisager de le limiter dans les bornes de l'exhibition des privilèges sociaux à travers des dépenses somptuaires, l'honneur ne peut plus être le moteur de la vie politique dans la monarchie.⁶⁸ Ainsi, dans l'*Histoire des deux Indes*, la critique de Montesquieu est strictement mise en relation avec les recherches d'un nouveau principe et d'un nouveau mode de équilibrage politique, mieux adaptés à la réalité de la monarchie française qui est désormais tout imprégnée de la prospérité commerciale de la fin du XVIII^e siècle.

Alors que l'ordre juridique apparaît comme dépassé par l'évolution de l'ordre social et économique dans le cas de la politique française, c'est au contraire le retard de l'ordre social et économique par rapport à l'ordre juridique qui est en cause en Russie. En effet, la critique de Montesquieu selon Raynal doit être mise en regard avec la question de la civilisation de la Russie. Car, c'est précisément dans ce contexte que Raynal dénonce l'auteur de l'*Esprit des lois*, en disant que celui-ci « ne s'est pas aperçu qu'il faisait des hommes pour les gouvernements, au lieu de faire des gouvernements pour les hommes ».⁶⁹ De fait, ce passage est inséré dans les deux dernières éditions de l'*Histoire des deux Indes*, en lieu et place où, dans la première édition, on lisait l'éloge parallèle de Montesquieu et de Catherine II, laquelle a compilé

⁶⁸ Sur ce point, voir, HDI 70, liv. XIII, t. 5, p. 165 + HDI 74, liv. XIII, t. 5, p. 160-161 ++ HDI 80, liv. XIII, t. 3, p. 481-482 ; HDI 74, liv. XIX, t. 7, p. 287 ++ HDI 80, liv. XIX, t. 4, p. 566 ; HDI 74, liv. XIX, t. 7, p. 419—HDI 80, liv. XIX, t. 4, p. 696 et HDI 74, liv. XIX, t. 7, p. 362—HDI 80, liv. XIX, t. 4, p. 634.

⁶⁹ HDI 74, liv. XVIII, chap. IX, t. 7, p. 70—HDI 80, liv. XVIII, chap. XIV, t. 4, p. 309.

l'*Esprit des Lois* dans ses *Instructions* (1767) en trahissant son esprit. C'est dire qu'entre la première et la deuxième édition, il y avait un changement de l'appréciation des *Instructions* de Catherine II chez Raynal/Diderot, ce qui n'est d'ailleurs pas pour surprendre, du fait que Diderot rédige les *Observations sur le Nakaz* (1774) pour la réfutation de la Tzarine.⁷⁰ Bien entendu, ni Raynal, ni Diderot ne confondent le Président et l'Impératrice. Mais la flèche destinée à cette dernière atteint aussi le premier, d'autant plus que, selon les historiens des deux Indes, la civilisation de la Russie se doit d'être, d'abord et avant tout, l'acte politique d'affranchissement des serfs, dans le but de « former des hommes »,⁷¹ là où on ne trouve pour l'heure que des esclaves. De plus, Diderot reproche à la politique de Catherine d'avoir accordé la priorité à la réforme de la législation. Par-delà la contestation de Montesquieu, il est donc question du statut du droit dans la politique réformatrice que les historiens des deux Indes ne cessent de promouvoir. En effet, selon Diderot : « En lisant avec attention ses instructions [de Catherine II] [...], y reconnaît-on quelque chose de plus que le désir de changer les dénominations, d'être appelée monarque au lieu d'autocratie, d'appeler ses peuples sujets au lieu d'esclaves ? ».⁷² Il ne s'agit pas seulement ici de dénoncer une ruse d'un despote qui se veut éclairé, mais bien d'un désaccord portant sur la nature des réformes à engager pour mettre la Russie sur la voie de la civilisation. Puisque la proposition de Diderot qui en découle consiste à abandonner le terrain purement juridique pour se diriger vers les champs, plus globaux, de l'économique et du social. « Il faut commencer par le commencement », encourager l'agriculture et les industries nationales, faire prospérer les lettres et les sciences et former un Tiers-État riche et éclairé⁷³ : ce sont là, selon Diderot, les conditions préalables à l'« affranchissement » juridique, ou à l'établissement de la liberté civile et politique en Russie. Sur ce point, le projet de la civilisation que Diderot et, avec lui,

⁷⁰ Sur cette question, voir Gianluigi Goggi, « Diderot et la Russie », in *L'Encyclopédie, Diderot, l'esthétique*, mélanges Chouillet, Paris, Klincksieck, 1991, p. 99–112 et id. « Diderot et l'abbé Baudeau » in *Recherches sur Diderot et l'Encyclopédie* 14, 1993, p. 23–84. Sur Diderot et l'*Observation sur le Nakaz*, voir notamment Georges Dulac, « Pour reconsidérer l'histoire des *Observations sur le Nakaz* », in *Studies on Voltaire and the Eighteenth century*, 254, 1988, p. 467–514 et Jean-Christophe Rebejkow, « Diderot lecteur de l'*Esprit des Lois* de Montesquieu » in *Studies on Voltaire and the Eighteenth century*, 319, 1994, p. 295–312.

⁷¹ HDI 80, liv. V, t. 1, p. 637.

⁷² HDI 80, liv. XIX, t. 4, p. 485.

⁷³ HDI 74, liv. V, t. 2, p. 219—HDI 80, liv. V, t. 1, p. 640.

Raynal mettent en avant n'est pas loin de celui que préconisent les « économistes » comme Baudeau et Letrosne.⁷⁴ Ainsi, c'est à Diderot de renchérir : « Je ne dirais pas à un peuple esclave, sois libre ; mais je lui mettrais devant les yeux les avantages de la liberté, et il la désirerait ».⁷⁵ Sans le fondement de la base économique et sociale qui ne peut se construire que par étape, au travers d'un long processus historique, le titre de « citoyen » et le principe de « liberté » ont beau être inscrits dans les lois, ils ne feront que rester de vains mots. Aussi faut-il que la politique de civilisation se propose la constitution de cette base, même si cet acte ne peut se faire qu'en se conformant à la marche générale de l'Histoire. Comme on le voit, la soumission du Droit à la Politique et de la Politique à l'Histoire est clairement formulée dans cette réfutation des réformes de la législation par Catherine II, où la modalité de la civilisation de la Russie constitue un axe central de la réflexion de Diderot.

Chez les historiens des deux Indes, cette double soumission implique par ailleurs le renouvellement de la conception de l'acte politique. En effet, si les politiques de « civilisation » qu'ils préconisent ont toujours eu le souci de garantir la coordination de l'ordre juridique et de l'ordre économique et social, elles débouchent aussi sur la revalorisation de la liberté politique qui déborde le cadre juridique des droits constitutionnels. Ainsi, on trouve dans un des fragments de Diderot sur la Russie, une virulente critique du despotisme éclairé :

Le meilleur des princes, qui aurait fait le bien contre la volonté générale, serait criminel, par la seule raison qu'il aurait outrepassé ses droits. Il serait criminel pour le présent et pour l'avenir : car, s'il est éclairé et juste, son successeur, sans être héritier de sa raison et de sa vertu, héritera sûrement de son autorité, dont la nation sera la victime. Un premier despote juste, ferme, éclairé, serait un grand mal ; un second despote juste, ferme, éclairé, serait un plus grand mal ; un troisième qui leur succéderaient avec ces grandes qualités serait le plus terrible fléau dont une nation pourrait être frappée.⁷⁶

Dans ce passage, qui prend obliquement pour cible un chapitre du *Discorsi* de Machiavel,⁷⁷ on voit les « hommes », rassemblés en une entité nationale,

⁷⁴ HDI 74, liv. V, t. 2, p. 214-220 ++ HDI 80, liv. V, t. 1, p. 635-641 et HDI 80, liv. XIX, t. 4, p. 482-487.

⁷⁵ HDI 74, liv. V, t. 2, p. 217—HDI 80, liv. V, t. 1, p. 639.

⁷⁶ HDI 80, liv. XIX, t. 4, p. 482.

⁷⁷ Voir, Machiavel, *Discours sur la première décade de Tite-Live*, in *Œuvres*, traduit par Christian Bec, Paris, Laffont, 1996, p. 231-232 : « La succession continue de deux grands

se constituer en une puissance politique, et l'Histoire, se définir comme un lieu privilégié de la manifestation de la volonté de cette nation. La *virtù* du prince ne doit pas se proposer de surmonter et de soumettre la fortune, elle doit tout au contraire suivre, voire se soumettre à la fortune incarnée par le mode d'être de la nation, même si celle-ci préfère rester dans l'inertie, contre la bonne volonté du prince : le sujet de l'acte politique n'est plus précisément le prince qui agit, c'est plutôt la nation qui détermine les marges de manœuvre du prince.

Si, dans le cas de la Russie, la nation apparaît encore essentiellement passive, il y a aussi dans l'*Histoire des deux Indes* un moment privilégié du passage à l'acte de la « nation » — ou plus précisément des « hommes » se constituant en « nation » — face au « gouvernement » : on aura reconnu la « Révolution de l'Amérique ». En effet, il n'est pas impossible d'interpréter la prise de distance à l'égard des réformes juridiques de Catherine II et la critique de Montesquieu qui l'accompagne dans la perspective du ralliement de Raynal/Diderot avec les « Insurgents » de l'Amérique, et notamment avec les idéologues de l'Indépendance Américaine comme Richard Price, Joseph Priestley ou Thomas Paine, dont on sait qu'ils s'inspirent de la philosophie de Locke et de sa théorie révolutionnaire de la « dissolution du gouvernement ». Au demeurant, le passage précité de Raynal (« Montesquieu lui-même, ne s'est pas aperçu qu'il faisait des hommes pour les gouvernements, au lieu de faire des gouvernements pour les hommes ») se trouve précisément dans le chapitre consacré à la constitution de la Caroline du Nord établi par Locke. En effet, tout s'y passe comme si, au fil des rééditions de l'*Histoire des deux Indes*, l'appréciation de plus en plus favorable de la doctrine de Locke précipitait la dépréciation de Montesquieu. Car, alors que Raynal critiquait la constitution lockienne de la Caroline du Nord dans la première édition, pour avoir ouvert la voie à l'intolérance et pour avoir limité la liberté civile, il reconnaît au contraire la nécessité de ces limitations compte tenu des conditions historiques de l'époque, dès la deuxième édition et à mesure qu'il prend sa distance à l'égard de Montesquieu.⁷⁸ Dans la troisième édition, d'ailleurs, Diderot rend un hommage appuyé à Locke qu'il compte parmi les plus « augustes législateurs » du Nouveau Monde, dans un passage où il exprime son soutien fervent à l'Indépendance Américaine.⁷⁹ Ce

princes produit de grands effets... ».

⁷⁸ Voir, HDI 70, liv. XVIII, t. 6, p. 333-336 + HDI 74, liv. XVIII, t. 7, p. 66-71 ++ HDI 80, liv. XVIII, t. 4, p. 308-310.

⁷⁹ HDI 80, liv. XVIII, t. 4, p. 408.

rapprochement n'est pas hasardeux, et il porte sur les aspects essentiels de la théorie de Locke, puisque Diderot apporte la justification théorique de l'Indépendance des Etats-Unis comme « l'exercice légitime d'un droit inaliénable et naturel de l'homme qu'on opprime, et même de l'homme qu'on n'opprime pas », ⁸⁰ tout en « matérialisant » la théorie d'inspiration lockienne des *Observations sur la liberté civile* (1776) de Price par la substitution du concept d'« espèce humaine » aux multiples références à Dieu et à la Religion. En renchérissant encore, le philosophe hisse le ton de sa grandiloquence à la fin d'un long passage qu'il a tiré du *Sens Commun* (1775) de Paine : « Ce n'est plus le temps de calculer. Dans le grand parti à prendre, trop de circonspection cesse d'être prudence. Tout ce qui est extrême demande une résolution extrême. Alors les démarches mêmes les plus hardies sont les plus sages ; et l'excès de l'audace même devient le moyen et le garant du succès. » ⁸¹ Il est vrai que Raynal, pour sa part, reste sceptique quant à l'issue de l'Indépendance, en prenant en considération la guerre en cours et les conditions économiques actuelles des colonies qui sont encore largement dépendantes de la métropole. ⁸² Cependant, le scepticisme de Raynal s'explique largement par son opposition à la participation de la France dans la Guerre d'Indépendance conduite par Vergennes, ruineuse pour le Trésor d'Etat dirigé alors par son ami Necker, plutôt que par d'hypothétiques dissensions théoriques avec Diderot, son proche collaborateur, ou avec ses amis anglais comme Price et Priestley ⁸³ : il s'agit

⁸⁰ HDI 80, liv. XVIII, t. 4, p. 393. L'*Observation sur la liberté civile* de Richard Price est traduite et introduite en France par les *Affaires de l'Angleterre et de l'Amérique*, journal spécialement édité pour suivre le cours des conflits coloniaux Britanniques en France. Voir, t. 3, no. 12, p. 45-88, no. 13, p. 113-176 et no. 14, p. 177-231.

⁸¹ HDI 80, liv. XVIII, t. 4, p. 417. La première publication partielle du *Sens Commun* de Thomas Paine en français se trouve dans la « Lettre d'un Banquier de Londres à M. *** à Anvers, de Londres le 15 juin 1776 », in *Affaires de l'Angleterre et de l'Amérique*, t. 1, no. 4, p. 34-84.

⁸² HDI 80, liv. XVIII, t. 4, p. 422-458. C'est cette circonspection qui lui attirera les foudres de Paine lui-même, dans les *Remarques sur les erreurs de l'Histoire philosophique et politique de Mr. Guillaume-Thomas Raynal par rapport aux affaires de l'Amérique Septentrionale*, Bruxelles, Francq, 1783.

⁸³ Sur les relations personnelles de Raynal avec Price et Priestley, voir Gianluigi Goggi, « Autour du voyage de Raynal en Angleterre et en Hollande » in Bancarel et Goggi, *Raynal : de la polémique à l'histoire, op.cit.*, p. 371-425. Compte tenu des sources utilisées par Diderot, nous pouvons nous demander si Diderot n'a pas rédigé ses fragments éloquents qui apportent le soutien fervent à l'Indépendance des Etats-Unis dans les années 1776-1777, immédiatement après la déclaration de l'Indépendance en 1776. En ce cas là, l'écart entre la position enthousiaste de Diderot et celle, sceptique, de Raynal

donc là de la différence des points de vue entre Diderot, en charge de l'apologie des « Insurgents », et Raynal, s'occupant de la question de la prise de position de la monarchie française face à cette nouvelle mutation des relations internationales. Par-delà l'apparente « contradiction » relevant de la division du travail entre le philosophe et l'historien, l'un et l'autre semblent accepter l'appel lockien à la défense des droits naturels comme un discours politique le plus opportun dans une circonstance historique singulière de la « Révolution de l'Amérique », et le plus propre à constituer les hommes rassemblées en une nation révolutionnaire.

Encore une fois, s'il se trouve que c'est un discours jusnaturaliste de Locke qui apporte la légitimation à la révolution indépendantiste, ce discours ne saurait en aucun cas être considéré par les historiens des deux Indes comme le fondement universel des politiques de civilisation, étant donné que le seul principe universel que soutient Raynal/Diderot est celui qu'aucun principe universel ne pourrait avec succès s'appliquer systématiquement à tous les cas. En même temps, il ne faudrait pas voir une solution radicale de continuité entre les politiques de civilisation et le soutien à la « Révolution de l'Amérique » chez Raynal/Diderot : c'est que certains usages de la théorie lockienne du droit naturel peuvent trouver sa place au sein des politiques de civilisation, sans pour autant que les historiens des deux Indes éprouvent le besoin de s'adhérer au jusnaturalisme. En effet, le concept de « civilisation », élaboré dans la quête de la nouvelle organisation politique à partir de la prise de conscience de l'irréversible processus du développement du commerce, peut éventuellement rejoindre à la théorie juridico-politique qui aurait contribué à la formation de l'État libéral démocratique le mieux adapté à l'administration de l'économie du marché.⁸⁴ Certes, cette même théorie du droit naturel sert, dans l'appel à la révolte des esclaves africains à venir,⁸⁵ de fondement théorique à la contestation diderotienne du monde civilisé comme il va, et que le philosophe reconnaît dans les Etats-Unis d'Amérique naissants le retour des républiques

pourrait refléter le changement de la situation des conflits coloniaux en Amérique : la participation de la France dans la Guerre d'Indépendance ne se fait qu'en 1778.

⁸⁴ C. B. MacPherson, *The Political Theory of Possessive Individualism*, Oxford, Oxford UP, 1962, part. V.

⁸⁵ HDI 80, liv. XI, t. 3, p. 194–196. Cependant, en pratique, Diderot comme Raynal soutiennent une politique beaucoup plus modérée de l'affranchissement graduel des esclaves dans une longue durée, avec le programme de distribution de la propriété terrienne et d'éducation. Voir, HDI 70, liv. XI, t. 4, p. 171–174—HDI 74, t. 4, p. 163–167 ++ HDI 80, liv. XI, t. 3, p. 201–203.

antiques et agricoles.⁸⁶ Cependant, la variété des prises de positions politiques de l'*Histoire des deux Indes* ne tendent pas moins constamment à la constitution du monde des États-Nations sur le fond du commerce mondial, d'autant plus qu'elle soutient avec insistance le refus de l'Empire ou la contestation de la « monarchie universelle des mers » de l'Angleterre, la constitution de l'unité nationale appuyée sur l'affranchissement du Tiers et la pacification des relations internationales par l'extension du commerce mondiale. De ce point de vue, lorsque les historiens des deux Indes lancent « Faire des gouvernements pour les hommes » contre Montesquieu, on pourrait dire que ces « hommes » sont essentiellement des hommes économiques qui cherchent à se hisser au rang de « citoyens » : la contestation de Montesquieu selon Raynal/Diderot relève donc largement de leur divergence de l'appréciation du rôle des richesses économiques dans les États contemporains de la fin du XVIII^e siècle. Cependant, il y a dans cette contestation une autre dimension, plus fondamentale encore à notre avis, concernant précisément le rapport entre Histoire et Droit. Car, ces « hommes » dont parlent les historiens des deux Indes apparaissent dans la brèche ouverte entre le Droit existant et la dynamique de l'Histoire, que ce soit le Tiers-État français montant en défaut de la participation politique, les serfs Russes rebaptisés « sujets » en manque de leur base économique, ou les colons américains proclamant la légitimité de leur constitution en une nation indépendante à la métropole. Quoiqu'articulées différemment selon les circonstances et les rythmes divers de l'histoire de chaque peuple, les politiques de civilisation de Raynal/Diderot n'en demandent pas moins obstinément de faire « devenir quelque chose », ce qui n'était que « rien » du point de vue du droit politique, si nous nous permettons ici d'emprunter la célèbre formule de Sièyes. Par-delà la confrontation avec Montesquieu, les historiens des deux Indes soulèvent donc la question suivante : qu'est-ce qui légitime un acte politique qui excède le droit existant, ou quel est le fondement, s'il y en a un, de la légitimité d'une politique qui se veut aller au-delà de la légalité ? On a vu qu'en cette dernière instance, nos historiens font appel à l'exigence de la cohésion du corps politique dans une circonstance historique singulière ou à la volonté de la nation qui se manifeste dans le processus historique. Indéniablement, dans l'*Histoire des deux Indes*, l'horizon de ces politiques de civilisation est déterminé par l'Histoire, en tant que dernière instance de la Politique. Mais qu'est-ce que cela veut dire précisément ? Est-ce dire que l'historien doit être considéré désormais comme le détenteur de la vérité de l'Histoire, et qu'il peut

⁸⁶ HDI 80, liv. XVIII, t. 4, p. 422.

ainsi s'arroger le titre de « législateur du monde » ?⁸⁷

3. En guise de conclusion : *Arcana imperii* et tribunal de l'histoire.

Dans la troisième édition de l'*Histoire des deux Indes*, Diderot évoque une fois les difficultés de l'économie politique, qu'il appelle « science de l'homme public ». Après avoir constaté la subtilité de cette science, incomparable avec la mathématique pour laquelle le génie de Newton a suffi pour une innovation totale, le philosophe avertit le public de l'extrême complexité du problème politique :

On croit, au premier coup d'œil, n'avoir qu'une difficulté à résoudre : mais bientôt cette difficulté en entraîne une autre, celle-ci une troisième, et ainsi de suite à l'infini ; et l'on s'aperçoit qu'il faut ou renoncer au travail, ou embrasser à la fois le système immense de l'ordre social, sous peine de n'obtenir qu'un résultat incomplet et défectueux. Les données et le calcul varient selon la nature du local, ses productions, son numéraire, ses ressources, ses liaisons, ses lois, ses usages, son goût, son commerce et ses mœurs. Quel est l'homme assez instruit pour saisir tous ces éléments ? Quel est l'esprit assez juste pour ne les apprécier que ce qu'ils valent ? Toutes les connaissances des différentes branches de la société ne sont que les branches de l'arbre qui constitue la science de l'homme public. Il est ecclésiastique ; il est militaire ; il est magistrat ; il est financier ; il est commerçant ; il est agriculteur. Il a pesé les avantages et les obstacles auxquels il doit s'attendre des passions, des rivalités, des intérêts particuliers. Avec toutes les lumières qu'on peut acquérir sans génie ; avec tout le génie qu'on peut avoir reçu sans lumières, il ne fait que des fautes.⁸⁸

⁸⁷ C'est Gibbon qui consacre ce titre à Raynal, dans un passage ironique que voici : « Yesterday afternoon I lay or at least sat in state to receive visits, and at the same moment my room was filled with four different nations. The loudest of these nations was the single voice of the Abbé Raynal, who like your friend has chosen this place for the asylum of freedom and history. His conversation which might be very agreeable is intolerably loud, peremptory and insolent and you would imagine that he alone was the Monarch and legislator of the World. », dans la lettre au Lord Sheffield en date du 14 novembre 1783, in *The Letters of Edward Gibbon*, éd. J. E. Norton, London, Cassel, 1956, 3 vol., t. 2, p. 373.

⁸⁸ HDI 80, liv. XIII, t. 3, p. 488-489. Signalons que cette addition de 1780 est insérée dans le livre consacré à la discussion sur les réformes du commerce colonial des Antilles françaises, et que Raynal lui-même y écrivait dans les deux premières éditions : « Mais les vérités politiques veulent être agitées longtemps avant d'être senties. Beaucoup d'erreurs

Pour guider une saine politique, donc, il faudrait une science globale de la société, qui éclaircisse l'ensemble des rapports constitutifs de celle-ci, sans négliger aucune donnée empirique, naturelle, économique, sociale, culturelle, juridique ou politique, les traitant d'un point de vue impartial, qui transcenderait toute division du travail et tous conflits sociaux. Une telle science est là au moins comme une idée régulatrice qui guide les historiens-philosophes dans la rédaction de leur *Histoire des deux Indes*. Cependant, à cause de l'infinité d'objets qui se présentent et des multiples clivages qui divisent la société, Diderot est conduit à un constat bien amer de l'impossibilité d'accomplir une telle science générale de la société, qui pourrait servir d'une référence ultime à l'acte politique. Ici, le philosophe est loin de partager l'« esprit de système » des économistes qui se plaisent à construire l'« ordre naturel et essentiel des sociétés politiques » d'une manière déductive, et qui réussissent à esquisser la première ébauche analytique du capitalisme industriel, à coup d'abstraction. Mais il est aussi loin d'éprouver une joie intime de Montesquieu voyant se plier l'infinité diversité des choses au principe qu'il a posé, à la découverte de la surdétermination des lois en œuvre dans un corps politique. Ce qui est certain, c'est que l'*Histoire des deux Indes* n'a pas la prétention de détenir la vérité ultime de l'Histoire, non plus que ses auteurs ne se considèrent comme les guides universels de toute politique, malgré la profusion de conseils, jugements et propositions en tous genres qui forment la trame de leur œuvre : la science de l'Histoire dont on attribue l'invention à un Marx n'existe pas chez Raynal/Diderot.

C'est justement pour cette raison que l'*Histoire des deux Indes* se veut avant tout une intervention politique et polémique dans l'espace public, qui soulève, discute et cherche à résoudre les problèmes de la politique actuelle, nationaux et internationaux, sans pour autant renoncer à la fidélité à un certain principe et à l'exigence des savoirs nécessaires : de la science, donc, elle passe à la pratique politique, en assumant sa propre limitation et en s'insérant dans l'espace conflictuel de la société qui se déchire. En effet, pour pallier à ce manque de fondement scientifique à la politique, Diderot ne revendique pas d'autre chose que le recours à l'opinion publique, la libre discussion des matières politiques : « Dans toute société bien ordonnée, il ne doit y avoir aucune

se sont introduites, chez les hommes d'état comme chez le peuple, sans examen. Le ministre de France, longtemps aveuglé par les ténèbres où il laissait dormir sa nation, n'a pas encore pu s'éclairer sur l'administration qui convenait le mieux à ses colonies. Il ne sait pas encore quel est le gouvernement le plus propre à les faire prospérer. » in HDI 70, liv. XIII, t. 5, p. 170—HDI 74, liv. XIII, t. 5, p. 165.

matière sur laquelle on ne puisse librement s'exercer. Plus elle est grave et difficile, plus il est important qu'elle soit discutée. Or, en est-il de plus importantes ou de plus compliquées que celles du gouvernement ? Qu'aurait donc de mieux à faire une cour qui aimerait la vérité, que d'encourager tous les esprits à s'en occuper ? Et quel jugement serait-on autorisé à porter de celle qui en interdirait l'étude, si ce n'est ou la méfiance de ses opérations, ou la certitude qu'elles sont mauvaises ? ». ⁸⁹ On trouvera ce fondement bien fragile, et bien chancelant pour l'art de gouverner. Ceci est d'autant plus vrai que les historiens des deux Indes, à la différence des physiocrates, ne croient pas que l'opinion puisse en quelque manière que ce soit conduire à la vérité immuable. Les historiens des deux Indes ne l'ignorent pas, puisque ce sont eux qui assistent aux dérapages du patriotisme qui ont conduit l'Angleterre libre à la guerre d'expansion, ⁹⁰ et qui affirment aussi que la liberté de parole en matière politique peut servir aussi bien des Trajan que des Tibère. ⁹¹ On aurait tort sans doute de méconnaître le caractère novateur de cette démarche mise en œuvre : fonder la politique sur l'opinion, accepter que la seule bonne politique soit celle qui est en conformité avec la « volonté générale de la nation », comprise non pas comme une « volonté générale » rousseauiste transcendant les intérêts particuliers, mais bien plutôt comme l'équilibre précaire auquel parvient un corps social profondément divisé ; de même qu'on aurait tort de sous-estimer la nouveauté du geste qu'opère par son existence même l'*Histoire des deux Indes*, véritables sommes de débats qui contribuent à élargir ce nouvel espace de l'opinion publique.

Reste qu'en dépit de cette nouveauté à l'heure qu'il est, ce recours à l'opinion publique, car il est fait suite au constat de l'impossibilité de la « science de l'homme public », fait revenir deux figures bien archaïques sous une forme renouvelée : nous entendons l'*arcana imperii* et le tribunal de l'histoire, deux concepts-clés de Tacite historien. Il est quelque peu paradoxal de voir dans l'appel à la publicité des débats politique un vestige du mystère du pouvoir,

⁸⁹ *ibid.*, t. 3, p. 489.

⁹⁰ HDI 70 liv. X, t. 4, p. 71—HDI 74, liv. X, t. 4, p. 67—HDI 80, liv. X, t. 3, p. 60. Voir aussi la description de l'échauffement de l'« esprit public » et de l'hostilité contre la France en Angleterre, notamment HDI 70, liv. X, t. 4, p. 91—HDI 74, liv. X, t. 4, p. 87—HDI 80, liv. X, t. 3, p. 79.

⁹¹ HDI 80, liv. X, t. 3, p. 61 : « Souverains, voulez-vous être méchants ? Laissez écrire ; il se trouvera des hommes pervers qui vous serviront selon votre mauvais génie et qui vous perfectionneront dans l'art des Tibères. Voulez-vous être bons ? Laissez encore écrire ; il se trouvera des hommes honnêtes qui vous perfectionneront dans l'art des Trajans. Combien il vous reste de chose à savoir pour être grands, soit en bien, soit en mal ! »

mais c'est bien cette conception qui transparaît chez Raynal/Diderot. Ce n'est pas seulement que l'acte politique, que ce soit celui d'un souverain ou d'une nation révoltée, ne se déduit jamais d'une science préétablie, et qu'il est par l'excellence l'art de traiter un cas, toujours singulier, dans l'ignorance de ses déterminations complètes. Mais c'est surtout parce qu'« ils ne savent pas ce qu'ils font », et que ce décalage fatal qui s'insère entre un acte politique et ses conséquences reste irréparable : la « vérité » en politique ne se révèle qu'*après coup*, dans l'avenir de l'Histoire qui se fait, dans le cours du temps, parfois lent, parfois accéléré. D'où vient, d'autre part, l'appel sans cesse lancé à la postérité dans l'*Histoire des deux Indes*, par Diderot, et aussi et non à un moindre degré, par Raynal. Cet appel à la postérité est autre chose que la projection du fantasme narcissique des historiens-philosophes vers le futur, où ils se feraient enfin reconnaître comme les prophètes incompris de leurs contemporains ; il s'agit bien plutôt de l'expression de leur conscience aiguë, tant de la nécessité de l'insertion de la politique dans la longue durée de l'Histoire, que du besoin inévitable du renvoi à l'opinion à venir concernant le sort d'un acte politique. Le tribunal de l'histoire chez Raynal/Diderot n'est donc pas simplement celui de l'histoire qui s'écrit, où l'historien siègerait en juge, mais aussi celui de l'Histoire qui se fait, où les « hommes » à venir prononceront leur sentence sur les actions des hommes du passé, et auquel les historiens-philosophes eux-mêmes pourraient être cités.⁹² Est-ce dire que Raynal/Diderot se réclament au fond une conception de la politique bien modérée, voire modérantiste, qui la réduirait à un échange d'opinions à travers les siècles ? Le tribunal de l'histoire n'est-il qu'un espace public qui se prolonge à travers l'Histoire ? Décidément pas. Car, les historiens des deux Indes connaissent précisément la fragilité du fondement de l'opinion publique, voire les limites mêmes des politiques de civilisation, soumises à la marche imprévisible de l'Histoire. Ainsi, en marge

⁹² Nous donnons un seul exemple, inscrit à la fin de l'*Histoire des deux Indes* : « Puissent des écrivains plus favorisés de la nature achever par leurs chefs-d'œuvre ce que mes essais ont commencé ! Puisse, sous les auspices de la philosophie, s'étendre un jour d'un bout du monde à l'autre cette chaîne d'union et de bienfaisance qui doit rapprocher toutes les nations policées ! Puissent-elles ne plus porter aux nations sauvages l'exemple des vices et de l'oppression ! Je ne me flatte pas qu'à l'époque de cette heureuse révolution mon nom vive encore. Ce faible ouvrage qui n'aura que le mérite d'en avoir produit de meilleurs, sera sans doute oublié. Mais au moins je pourrai me dire que j'ai contribué autant qu'il a été en moi au bonheur de mes semblables, et préparé peut-être de loin l'amélioration de leur sort. Cette douce pensée me tiendra lieu de gloire. Elle sera le charme de ma vieillesse, et la consolation de mes derniers instants. », in HDI 74, liv. XIX, t. 7, p. 423–424—HDI 80, liv. XIX, t. 4, p. 706.

de l'*Histoire des deux Indes*, Diderot remarque à propos d'un restaurateur de l'État corrompu : « C'est un architecte qui se propose de bâtir sur une aire couverte de ruines. C'est un médecin qui tente la guérison d'un cadavre gangrené. C'est un sage qui prêche la réforme à des endurcis. Il n'a que de la haine et des persécutions à obtenir de la génération présente. Il ne verra pas la génération future. Il produira peu de fruit, avec beaucoup de peine, pendant sa vie, et n'obtiendra que de stériles regrets après sa mort. Une nation ne se régénère que dans un bain de sang. »⁹³ Les figures du jugement que forme la postérité ne revêtent pas toujours la forme de la conversation de salon ou de la bataille des livres, nous rappelant ainsi que le tribunal de l'histoire peut fort bien s'affranchir des règles de la civilité. La Révolution s'approche, elle est déjà à l'horizon de l'*Histoire des deux Indes*. Mais on en est décidément sorti du domaine du Droit, dont Raynal et Diderot au fond ne se souciaient guère.

⁹³ HDI 80, liv. XI, t. 3, p. 102–103. Ce passage prophétique doit être mis en relation avec le pessimisme du philosophe — toujours croissant après le Parlement de Maupeou—pour la possibilité des réformes politiques en France. Sur ce point, voir notamment un de ses écrits russes, intitulé « Essai historique sur la police de la France depuis son origine jusqu'à son extinction actuelle », in *Œuvres politiques*, éd. Paul Vernière, Paris, Garnier, 1963, p. 224–225.